

**COMPTE-RENDU**

**DE LA SEANCE DU 10 JUIN 2020**

**17 h 30**

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

**L'an deux mille vingt, le dix juin, le Conseil municipal de la Ville de Saint-Laurent-du-Var s'est réuni en session ordinaire, à l'hôtel de Ville, et en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Joseph SEGURA, Maire,**

**Conseiller Départemental des Alpes-Maritimes  
 Vice-Président de la Métropole Nice Côte d'Azur**

<b>En exercice :</b>	<b>35</b>
<b>Date de convocation :</b>	<b>04/06/2020</b>
<u>Etaient Présents :</u>	<p>M. SEGURA, M. BERETTONI, Mme LIZEE-JUAN,                  M. BESSON, Mme HEBERT, M. ALLARI,                  Mme FRANQUELIN, M. BERNARD, Mme BAUZIT,                  M. VAÏANI, Mme GALEA  <i>Adjoints,</i></p> <p>Mme NAVARRO-GUILLOT, M. GIRARDOT,                  Mme BARALE, MM. PAUSELLI, ELBAZ,                  Mmes CHARLIER, ESPANOL, M. RADIGALES,                  Mme NESONSON, MM. DOMINICI, BONFILS,                  Mme GUERRIER-BUISINE, MM. SUAU, GALLUCCIO,                  Mmes MORETTO-ALLEGRET, HALIOUA, M. PALAYER,                  Mme CORVEST, MM. MASSON, VILLARDRY,                  ORSATTI, MOSCHETTI, ESPINOSA  <i>Conseillers Municipaux.</i></p>
<u>Pouvoir :</u>	Mme DEY à M. BERETTONI
<u>Absent :</u>	Néant

**Approbation du procès-verbal de la séance précédente :**

Le procès-verbal de la séance du 25 mai est adopté à l'UNANIMITE.

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

Monsieur le Maire annonce également que la date du prochain Conseil Municipal n'est pas encore fixée.

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

**Désignation du Secrétaire de Séance :**

Monsieur Raphaël PALAYER est désigné comme Secrétaire de Séance.

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

L'Ordre du Jour est ensuite abordé.

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

**1°) DEMANDE D'APPROBATION DE LA TENUE DE LA SÉANCE À HUIS CLOS :**

Rapporteur : Monsieur le Maire

En application de l'article 10 de l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19, le Maire peut, pour assurer la bonne tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, décider que celle-ci se déroulera sans que le public ne soit autorisé à y assister.

En effet, dans ce contexte de crise sanitaire et afin de protéger nos concitoyens face à la propagation de ce virus, il apparaît aujourd'hui opportun, par mesure de précaution, que ladite séance se tienne à huis clos eu égard aux risques susmentionnés.

L'article L.2121-18 alinéa 1 du Code général des collectivités territoriales dispose que : « *Les séances du Conseil municipal sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le Conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos* ».

En application de l'article précité, et à la demande de Monsieur le Maire, il vous est demandé de bien vouloir délibérer sur la tenue ou non de cette séance à huis clos.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

**APPROUVER** la tenue de ladite séance à huis clos ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :**

- . 30 voix pour**
- . 4 voix contre :** Mme CORVEST, MM. MASSON, VILLARDRY, ESPINOSA
- . 1 abstention :** M. MOSCHETTI

**APPROUVE** la tenue de ladite séance à huis clos.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

**LECTURE DES DECISIONS (article L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES) :**

Rapporteur : Monsieur BERETTONI, Premier Adjoint

Le Rapporteur donne connaissance au Conseil Municipal des décisions ci-dessous prises par Monsieur le Maire depuis la Séance du 11 décembre 2019 en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Convention dans le cadre de la fête ville amie des enfants 2019 - animation STREET-ART.
- Convention dans le cadre de la fête ville amie des enfants 2019 - Conférence.
- Convention dans le cadre de la fête ville amie des enfants 2019 - Démonstrations et initiations au football freestyle.
- Convention pour la réalisation d'ateliers de théâtre avec Madame Amélia FOFANA, dans le cadre des Pats 2019 / 2020. Pratiques artistiques pendant le temps scolaire.
- Convention pour la réalisation d'ateliers de théâtre avec Madame Marie Jo GONZALEZ dans le cadre des Pats 2019 / 2020. Pratiques artistiques pendant le temps scolaire.
- Convention pour la réalisation d'ateliers d'expression corporelle et cirque avec Monsieur Michaël CHALOPIN, dans le cadre des Pats 2019 / 2020. Pratiques artistiques pendant le temps scolaire.
- Convention pour la réalisation d'ateliers d'expression corporelle avec Madame Mayra MORELLI, dans le cadre des Pats 2019 / 2020. Pratiques artistiques pendant le temps scolaire.
- Convention pour la réalisation d'ateliers de calligraphie avec Madame Marie Chantal CASTEL, dans le cadre des Pats 2019 / 2020. Pratiques artistiques pendant le temps scolaire.

- Contrat de vente d'exploitation d'un spectacle avec l'intervenant Sébastien MORENA.
- Convention manifestation animation du Noël des enfants du personnel communal 2019.
- Convention dans le cadre de la saison culturelle 2019 / 2020 : représentation du spectacle « Psycause(s) 3 » le 24/01/2020 au Théâtre Georges Brassens à 20 h 30.
- Convention dans le cadre de la saison culturelle 2019 / 2020 : représentation du spectacle « Vous avez quel âge » le 30/04/2020 à 20 h 30 au Théâtre Georges Brassens.
- Convention dans le cadre de la saison culturelle 2019 / 2020 : représentation du spectacle « Thibaud Choplin chante Aznavour » le 07/05/2020 à 20 h 30 au Théâtre Georges Brassens.
- Convention dans le cadre de la saison culturelle 2019 / 2020 : représentation du spectacle « Yvette Leglaire vous rend visite » le 31/01/2020 à 20 h 30 au Théâtre Georges Brassens.
- Convention dans le cadre de la réalisation du festival de théâtre de Saint-Laurent-du-Var de 2020.
- Convention pour un stage voix et théâtre pour les élèves des classes d'art dramatique du Conservatoire Municipal.
- Convention dans le cadre du regard photographique 2020 : invitation, présentations et exposition des œuvres du photographe Laurent BAHEUX.
- Convention manifestation lancement des illuminations de la commune pour les festivités de fin d'année 2019.
- Convention manifestation enneigement et décoration du parc Layet pour les festivités de fin d'année 2019.
- Convention manifestation VR pour les festivités de fin d'année 2019 au Parc Layet.
- Convention manifestation avec Monsieur Laurent PELISSIER, mise à disposition de jeux en bois sans encadrant pour les festivités de fin d'année 2019.
- Convention manifestation avec Madame Nathalie BAILET, mise à disposition de jeux en bois sans encadrant pour les festivités de fin d'année 2019.
- Convention dans le cadre de la fête du personnel, animation musicale disque jockey.
- Téléthon : spectacle pyrotechnique du samedi 7 décembre 2019, terrasse de l'Hôtel de Ville.
- Festivités de Noël : spectacle pyrotechnique du dimanche 5 janvier 2020, terrasse de l'Hôtel de Ville.
- Concert tribute de Michaël Jackson par Sergio Cortes le 10 août 2020.
- Convention d'hébergement : séjour février 2020 au Ternelia Le Rabuons à Saint-Etienne de-Tinée.

- Mise à disposition temporaire des locaux de l'école élémentaire Gare 2 au profit de l'association Jeux Tu Il - 2020 - signature d'une convention.
- Mise à disposition temporaire des locaux de l'école élémentaire Gare 2 au profit du Théâtre de la Moustache - 2020 - signature d'une convention.
- Mise à disposition temporaire des locaux de l'école élémentaire René Cassin au profit de l'association Tamarii Tahiti - 2020 - signature d'une convention.
- Signature d'un avenant n° 1 à la convention de mise à disposition temporaire des locaux de l'école maternelle René Cassin au profit de l'Ardanse, année scolaire 2019 / 2020.
- Signature d'un avenant n° 1 à la convention de mise à disposition temporaire des locaux de l'école élémentaire Castillon 1 au profit du Stade Laurentin GR, année scolaire 2019 / 2020.
- Convention de mise à disposition des divers équipements et installations à titre gratuit par la commune en faveur du stade laurentin Kelo Trampo pour l'année sportive 2019 / 2020.
- Mandat de représentation en justice - affaire Monsieur et Madame Robert et Cécile TOLILA contre commune de Saint-Laurent-du-Var.
- Mandat de représentation en justice - affaire SCI SOPHYEN contre commune de Saint-Laurent-du-Var (Tribunal administratif).
- Mandat de représentation en justice - affaire SCI SOPHYEN contre commune de Saint-Laurent-du-Var (Tribunal judiciaire de Grasse).
- Convention d'occupation temporaire passée à titre précaire et révocable au profit de Madame Claire JACQUET pour l'utilisation d'un box à usage de parking au parking Bettoli.
- Convention d'occupation temporaire passée à titre précaire et révocable au profit de Madame Laurence PORCU pour l'utilisation d'un box au parking des Cédrats .
- Convention d'occupation temporaire passée à titre précaire et révocable au profit de l'EIRL Michel SAMMUT - FERMENTAL pour l'utilisation de deux emplacements à usage de parking rue de l'Ancien Pont.
- Convention de mise à disposition d'emplacements de stationnement établie au profit de la commune de Saint-Laurent-du-Var par l'association diocésaine de Nice.
- Troisième avenant à la convention de prestation de service avec Madame Sophie BOCHER, psychologue, psychanalyste, psychosomaticienne.
- Avenant à la convention de prestation de services avec Madame Katia BOTHY CORTECCIA, psychologue clinicienne, thérapeute familiale.
- Convention de prestation de services avec Monsieur Louis-Pierre CAUQUIL, psychologue clinicien.

- Réalisation d'un contrat de prêt révisable d'un montant total de 1 000 000 euros auprès de la Banque Postale pour le financement des équipements de la commune.
- Réalisation d'un contrat de prêt révisable d'un montant total de 1 500 000 euros auprès de la Banque Postale pour le financement des équipements de la commune.
- Institution de la régie de recettes Ludisports, animations sportives.
- Acte modificatif à l'acte constitutif de la régie de recettes des droits d'entrée à la piscine municipale et des animations sportives du 14/06/2018 : changement de nom : « Régie de recettes des droits d'entrées à la piscine municipale ».
- Rétrocession d'une concession d'une durée de 30 ans enfeu 1 place à la commune de Saint-Laurent-du-Var, par Madame Anne-Marie FABRIZI.
- Attribution d'une concession funéraire, numéro de titre : 4435, cimetière Saint-Marc, enfeu 1 place, emplacement n° 78, allée / carré FC.
- Attribution d'une concession funéraire, numéro de titre : 4438, cimetière Saint-Marc, enfeu 1 place, emplacement n° 90, allée / carré FC.
- Attribution d'une concession funéraire, numéro de titre : 4439, cimetière Saint-Marc, case columbarium, emplacement n° 179.
- Attribution d'une concession funéraire, numéro de titre : 4440, cimetière Saint-Marc, enfeu 1 place, emplacement n° 11, allée / carré FC.
- Attribution d'une concession funéraire, numéro de titre : 4437, cimetière Saint-Marc, enfeu 1 place, emplacement n° 90, allée / carré FA.
- Attribution d'une concession funéraire, numéro de titre : 4443, cimetière Saint-Marc, enfeu 1 place, emplacement n° 97, allée / carré FC.
- Attribution d'une concession funéraire, numéro de titre : 4451, cimetière Saint-Marc, enfeu 2 places, emplacement n° 45, allée / carré FA.
- Attribution d'une concession funéraire, numéro de titre : 4448, cimetière Saint-Marc, enfeu 1 place, emplacement n° 129, allée / carré FC.
- Renouvellement d'une concession funéraire, numéro de titre : 4436, cimetière Saint-Marc, enfeu 1 place, emplacement n° 144, allée / carré FC.
- Renouvellement d'une concession funéraire, numéro de titre : 4441, cimetière Saint-Marc, enfeu 2 places, emplacement n° 16, allée / carré 3.
- Renouvellement d'une concession funéraire, numéro de titre : 4442, cimetière Saint-Marc, enfeu 2 places, emplacement n° 135, allée / carré FA.
- Renouvellement d'une concession funéraire, numéro de titre : 4453, cimetière Saint-Marc, enfeu 1 place, emplacement n° 24, allée / carré 3E.

- Renouvellement d'une concession funéraire, numéro de titre : 4444, cimetière Saint-Marc, enfeu 2 places, emplacement n° 16, allée / carré FD.
- Renouvellement d'une concession funéraire, numéro de titre : 4445, cimetière Saint-Marc, enfeu 1 place, emplacement n° 34, allée / carré FD.
- Renouvellement d'une concession funéraire, numéro de titre : 4446, cimetière Saint-Marc, columbarium n° 119.
- Renouvellement d'une concession funéraire, numéro de titre : 4447, cimetière Saint-Marc, enfeu 1 place, emplacement n° 35, allée / carré FC.
- Modification du tarif relatif à l'occupation du domaine public pour le distributeur d'articles de piscine.
- Signature d'une convention de prêt de véhicules communaux au bénéfice de la commune de Villeneuve-Loubet.
- Convention de mise à disposition d'un bureau à titre gratuit par la commune en faveur du Comité Départemental de rugby pour l'année sportive 2019 - 2020.
- Avenant n° 2 à la convention d'occupation du 1<sup>er</sup> décembre 2017 passée par la commune de Saint-Laurent-du-Var au profit de Monsieur et Madame OUANOUGHY pour l'occupation d'un appartement communal sis 990 avenue du Général de Gaulle à Saint-Laurent-du-Var.
- Convention mise à disposition de la salle « Ferrière » au profit de l'Inspection Académique de Cagnes-sur-Mer pour le 11 décembre 2019.
- Convention mise à disposition de la salle « Ferrière » au profit de l'Inspection Académique de Cagnes-sur-Mer pour le 08 janvier 2020.
- Convention mise à disposition de la salle « Ferrière » au profit de l'Inspection Académique de Cagnes-sur-Mer pour le 11 mars 2020.
- Convention mise à disposition de la salle « Ferrière » au profit du C.N.F.P.T. antenne des Alpes-Maritimes pour le 14 janvier 2020.
- Convention mise à disposition de la salle « Ferrière » au profit de la Préfecture des Alpes-Maritimes pour les 20 janvier et 11 mai 2020.
- Révision du loyer relatif au bail passé au profit de Madame Isabelle RATTI pour la location d'un appartement communal sis 12 rue des Gueyeurs, 06700 Saint-Laurent-du-Var, révision année 2020.
- Révision du loyer relatif au bail passé au profit de Madame Nathalie NAVARD pour la location d'un appartement communal sis 12 rue des Gueyeurs, 06700 Saint-Laurent-du-Var, révision année 2020.

- Révision du loyer relatif au bail passé au profit de Monsieur Alain VALENTI pour la location d'un appartement communal sis 12 rue des Gueyeurs, 06700 Saint-Laurent-du-Var, révision année 2020.
- Révision du loyer relatif au bail passé au profit de Madame Hélène BELLO pour la location d'un appartement communal sis 24 boulevard Ossola, 06700 Saint-Laurent-du-Var, révision année 2020.
- Révision du loyer relatif au bail passé au profit de Madame Madeleine TURCHINI pour la location d'un appartement communal sis 24 boulevard Ossola, 06700 Saint-Laurent-du-Var, révision année 2020.
- Révision du loyer relatif au bail passé au profit de Monsieur Djae Ali KARI et Madame Abdou ICHATA pour la location d'un appartement communal sis 24 boulevard Ossola, 06700 Saint-Laurent-du-Var, révision année 2020.
- Révision du loyer relatif au bail passé au profit de Monsieur et Madame Morad BOUZAIANE pour la location d'un appartement communal sis 18 rue Raymond Ferraretto, 06700 Saint-Laurent-du-Var, révision année 2020.
- Révision du loyer relatif au bail passé au profit de Monsieur Michel QUIROS pour la location d'un logement communal sis 35 / 57 chemin des Rascas, 06700 Saint-Laurent-du-Var, révision année 2020.
- Révision du loyer relatif au contrat de location passé au profit de Madame Mounira CHIHI pour la location d'un appartement communal sis 475 contre Allée Georges Pompidou, 06700 Saint-Laurent-du-Var, révision année 2020.
- Révision du loyer relatif au bail passé au profit de Madame Karima FARAUT pour la location d'un appartement communal sis 475 contre Allée Georges Pompidou, 06700 Saint-Laurent-du-Var, révision année 2020.
- Révision du loyer relatif au bail passé au profit de Madame Christel MARTIN pour la location d'un appartement communal sis 475 contre Allée Georges Pompidou, 06700 Saint-Laurent-du-Var, révision année 2020.
- Révision de la redevance relative à la convention d'occupation passée au profit de Monsieur Sébastien DOS SANTOS pour l'occupation d'un appartement communal sis 93 allée Pasteur à Saint-Laurent-du-Var, révision année 2020.
- Révision du loyer relatif au bail passé au profit du département des Alpes-Maritimes par la commune de Saint-Laurent-du-Var pour la location de locaux communaux sis 341 avenue du Général Leclerc, 3<sup>ème</sup> étage, 06700 Saint-Laurent-du-Var, révision année 2020.
- Révision du loyer relatif au bail passé au profit du département des Alpes-Maritimes par la commune de Saint-Laurent-du-Var pour la location de locaux communaux sis 341 avenue du Général Leclerc, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> étage, 06700 Saint-Laurent-du-Var, révision année 2020.



- Convention portant mise à disposition de locaux sis avenue Eugène Donadei et Léon Bérenger à Saint-Laurent-du-Var au profit du Centre Inter Institutionnel de Bilan de Compétences Alpes Provence (C.I.B.C. Alpes Provence).
- Convention portant mise à disposition d'une propriété communale sise avenue des Plantiers à Saint-Laurent-du-Var au profit de l'association d'expansion et de promotion des Plateaux Fleuris (A.E.P.P.F).
- Convention portant mise à disposition des gymnases Pagnol et Saint-Exupéry au profit de la commune de Saint-Laurent-du-Var.
- Convention de partenariat relative au programme de sensibilisation à la sécurité routière dans les écoles élémentaires de Saint-Laurent-du-Var, année scolaire 2019 / 2020.
- Convention d'hébergement : séjour février 2020 à l'hôtel Franz à Allos.
- Convention d'hébergement : séjour août 2020 aux Iles de Lérins.
- Renouvellement de l'adhésion de la commune de Saint-Laurent-du-Var à l'Association Nationale des Elus en Charge du Sport (ANDES) pour l'année 2020.
- Acceptation des dons d'objets relatifs à l'histoire de la première guerre mondiale sans conditions ni charges.
- Demande de subventions auprès de la région Sud Provence Alpes Côte d'Azur pour l'organisation du forum de l'emploi et de la formation 2020.
- Rénovation d'une maison individuelle en pôle culturel, lot 2, abrogation de la modification n° 1 du marché n° 2018/018-02.
- Rénovation d'une maison individuelle en pôle culturel, lot 14, abrogation de la modification n° 2 du marché n° 2018/018-14.
- Réalisation d'un contrat de ligne de trésorerie interactive d'un montant total de 2 000 000 euros auprès de la Caisse d'Epargne.
- Aliénation de gré à gré d'un bien mobilier communal en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales avec Madame Simona ION d'un ordinateur portable.
- Aliénation de gré à gré d'un bien mobilier communal en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales avec Madame Virginie TRAINA épouse RATEAU d'un ordinateur portable.
- Attribution d'une subvention au bénéfice de l'association « Stade Laurentin Athlétisme » dont le montant dépasse 23 000 € annuels pour l'année 2020, signature d'une convention d'objectifs.
- Attribution d'une subvention au bénéfice de l'association « Stade Laurentin Miniboule Laurentine » dont le montant dépasse 23 000 € annuels pour l'année 2020, signature d'une convention d'objectifs.

- Attribution d'une subvention au bénéfice de l'association « Stade Laurentin Basket » dont le montant dépasse 23 000 € annuels pour l'année 2020, signature d'une convention d'objectifs.
- Attribution d'une subvention au bénéfice de l'association « Stade Laurentin Gymnastique Artistique » dont le montant dépasse 23 000 € annuels pour l'année 2020, signature d'une convention d'objectifs.
- Attribution d'une subvention au bénéfice de l'association « Stade Laurentin Musculation » dont le montant dépasse 23 000 € annuels pour l'année 2020, signature d'une convention d'objectifs.
- Attribution d'une subvention au bénéfice de l'association « Stade Laurentin CABL » dont le montant dépasse 23 000 € annuels pour l'année 2020, signature d'une convention d'objectifs.
- Attribution d'une subvention au bénéfice de l'association « Stade Laurentin Judo » dont le montant dépasse 23 000 € annuels pour l'année 2020, signature d'une convention d'objectifs.
- Attribution d'une subvention au bénéfice de l'association « Stade Laurentin Natation » dont le montant dépasse 23 000 € annuels pour l'année 2020, signature d'une convention d'objectifs.
- Attribution d'une subvention au bénéfice de l'association « Fédération du Stade Laurentin » dont le montant dépasse 23 000 € annuels pour l'année 2020, signature d'une convention d'objectifs.
- Attribution d'une subvention au bénéfice de l'association « Stade Laurentin Karaté » dont le montant dépasse 23 000 € annuels pour l'année 2020, signature d'une convention d'objectifs.
- Attribution d'une subvention au bénéfice de l'association « Stade Laurentin Rugby » dont le montant dépasse 23 000 € annuels pour l'année 2020, signature d'une convention d'objectifs.
- Attribution d'une subvention au bénéfice de l'association « Stade Laurentin Football » dont le montant dépasse 23 000 € annuels pour l'année 2020, signature d'une convention d'objectifs.
- Attribution d'une subvention au bénéfice de l'association « Stade Laurentin Lutte » dont le montant dépasse 23 000 € annuels pour l'année 2020, signature d'une convention d'objectifs.
- Attribution d'une subvention au bénéfice de l'association « Stade Laurentin Natation Synchro » dont le montant dépasse 23 000 € annuels pour l'année 2020, signature d'une convention d'objectifs.
- Attribution d'une subvention au bénéfice de l'association « Stade Laurentin Gymnastique Rythmique » dont le montant dépasse 23 000 € annuels pour l'année 2020, signature d'une convention d'objectifs.
- Attribution d'une subvention au bénéfice de l'association « Volley-Ball Stade Laurentin » dont le montant dépasse 23 000 € annuels pour l'année 2020, signature d'une convention d'objectifs.
- Attribution de subvention à destination d'associations percevant une subvention annuelle de moins de 23 000 € annuels pour l'année 2020.

2°) **MESURES EXCEPTIONNELLES D'EXONÉRATIONS LIÉES À LA CRISE SANITAIRE COVID-19 :**

Rapporteur : Monsieur le Maire

La crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 qui a frappé la France a entraîné un coup d'arrêt de l'activité de la plupart des entreprises et des associations laurentines, occasionnant une crise économique et sociale inédite.

La ville de Saint Laurent du Var a pris la mesure des impacts profonds de cette crise et souhaite déployer des actions de soutien en faveur du secteur économique, en complément des aides apportées par l'Etat.

En effet, la loi n°2020-290 du 23 mars d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 a instauré l'état d'urgence sanitaire et afin de limiter la propagation de l'épidémie, le déplacement de toute personne hors de son domicile a été interdit à l'exception de cas limitativement énumérés. Les commerces ont dû cesser de recevoir du public hors activité de vente à emporter ou de livraison.

De manière générale, ces mesures mises en œuvre pour limiter la propagation de l'épidémie se traduisent par une extrême limitation de toute activité à caractère commercial sur le domaine public et a entraîné un préjudice économique aux acteurs Laurentins.

La ville de Saint-Laurent-du-Var souhaite limiter le préjudice économique dans le contexte particulièrement difficile lié à l'épidémie de Covid-19 et accompagner les entreprises et les commerçants laurentins dans ces circonstances exceptionnelles.

Ainsi, il est proposé :

- d'exonérer des droits de voirie suivants les personnes physiques ou morales ayant l'autorisation d'occuper le domaine public dans le cadre de leur activité pour la période courant du 16 mars au 15 septembre 2020 :

<b>Terrasses : bars, cafés, restaurants, glaciers</b>	
Terrasses	50 € / An / m <sup>2</sup>
Terrasses aménagées ou fermées démontables	70 € / An / m <sup>2</sup>
<b>Véhicules de transports</b>	
Stationnements des taxis	230 € / An
<b>Occupation privative du domaine public à des fins commerciales</b>	
Exposition de deux roues	100 € / An / Unité
<b>Mobiliers apposés sur le domaine public par des commerçants sédentaires</b>	
Appareil à glaces	90 € / An / m <sup>2</sup>
Appareil à bonbons	90 € / An / m <sup>2</sup>
Rôtissoire	120 € / An / m <sup>2</sup>
Autres appareils	90 € / An / m <sup>2</sup>
Jardinière	6 € / An / unité

Présentoirs cartes postales/journaux	90 € / An / m <sup>2</sup>
Autres mobiliers	90 € / An / m <sup>2</sup>
Climatiseurs	35 € / An / unité
Oriflamme ou drapeau mobile (hauteur maximal 3,00 m sans dépasser le niveau du plancher du 1er étage)	100 € / An / unité
Appareil de chauffage extérieur ou brumisateur	12 € / An / unité
Présentoirs de prospectus, distributeurs de presse ou publicité papier	95 € / An / unité
Panneau mobile	100 € / An / unité
Mannequins mobiles	95 € / An / unité
Manèges et trampolines	65 € / An / m <sup>2</sup>
Etalage (fruits et légumes)	100 € / An / m <sup>2</sup>

D'exonérer de redevance les personnes physiques et morales titulaires d'une convention d'occupation du domaine public communal en vue d'une exploitation économique (SAS COCODY, la SARL BEACH CLUB, SARLU JOKER 2B, M. Jules HORNN, Top sec France, société PISONI-Evidence Média, la SARL LDA) pour la période courant du 16 mars au 15 septembre 2020.

D'exonérer de redevance fixe due à la Commune les établissements balnéaires et les bases nautiques titulaires d'une délégation de service public pour la période courant du 16 mars au 15 septembre 2020.

D'exonérer de redevance ou de loyer dus à la Commune, hors charges, les personnes physiques et morales dont le bailleur est la Commune de Saint Laurent du Var et qui exercent une activité économique ou associative pour la période courant du 16 mars au 15 septembre 2020.

D'exonérer de redevance d'occupation les personnes physiques ou morales occupant un stationnement au parking public Bettoli dans le cadre de leur activité économique pour la période courant du 16 mars au 15 septembre 2020.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

**Approuver** les exonérations visées ci-dessus pour la période du 16 mars 2020 au 15 septembre 2020 et procéder au remboursement si les sommes ont déjà été versées.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,**

**Approuve** les exonérations visées ci-dessus pour la période du 16 mars 2020 au 15 septembre 2020 et procède au remboursement si les sommes ont déjà été versées.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

3°) **EXONERATION DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (T.L.P.E) POUR L'ANNEE 2020 :**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Toutes les entreprises, commerçants et associations situés sur le territoire de la Commune sont impactés par la crise du coronavirus.

Dans le cadre du plan de relance de l'économie Laurentine et afin de contribuer à l'effort national, la ville de Saint Laurent du Var souhaite alléger les frais des professionnels qui sont majoritairement des commerçants de proximité mais aussi toute entreprise se signalant avec une enseigne ou tout autre dispositif publicitaire.

L'article 16 de l'ordonnance n° 2020- 460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures pour faire face à l'épidémie du COVID-19 offre une nouvelle possibilité d'aide. Elle s'ajoute aux diverses exonérations proposées par la ville et permet d'améliorer la trésorerie des commerces.

En effet, cet article, par dérogation aux articles L2333-8 et L2333-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ainsi qu'au paragraphe A de l'article L-2233-9 du même code, donne la faculté aux Communes qui ont institué la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (T.P.L.E) de pouvoir exceptionnellement, par délibération, adopter un abattement compris entre 10% et 100% applicable au montant de la taxe due par chaque redevable au titre de l'année 2020.

Après évaluation des incidences financières sur le budget de la ville, la Commune souhaite mettre en place un abattement de 100% pour toute l'année 2020 qui devrait toucher environ 270 entreprises, commerces et artisans.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

**DECIDER** d'accorder un abattement de 100% sur le montant de la somme à payer au titre de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure pour toute l'année 2020.

**RAPPELER** qu'en application de l'article L-2333-7 du CGCT, les enseignes dont la superficie est inférieure à 7m<sup>2</sup> étaient déjà exonérées de T.L.P.E.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,**

**DECIDE** d'accorder un abattement de 100% sur le montant de la somme à payer au titre de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure pour toute l'année 2020.

**RAPPELE** qu'en application de l'article L.2333-7 du CGCT, les enseignes dont la superficie est inférieure à 7m<sup>2</sup> étaient déjà exonérées de T.L.P.E.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

#### 4°) **FISAC : ATTRIBUTION D'AIDES DIRECTES AUX COMMERCANTS :**

Rapporteur : Madame GALEA, Adjoint

Par décision n° 17-0307 en date du 29 décembre 2017 de Monsieur Le Ministre de l'Economie et des finances, l'opération collective en milieu urbain FISAC à Saint Laurent du Var a pour objectif de promouvoir, valoriser, étendre et accroître la qualité de l'offre du commerce de proximité et de l'artisanat.

Par délibération n°DCM2018S4N15 en date du 9 juillet 2018, le conseil municipal de la ville de Saint Laurent du VAR a approuvé le règlement et les critères d'éligibilité des aides directes.

Vu l'avis porté par la commission d'attribution des aides directes en date du 3 mars 2020, composée par des représentants des Chambres consulaires, des services finances, accessibilité, sécurité, juridique de la ville, de la Fédération des acteurs économiques Laurentins, de la plateforme d'Initiative locale Initiative Nice Côte d'Azur, et présidée par la ville en sa référente adjointe déléguée au développement économique.

Vu l'inscription des crédits correspondant au budget 2020 de la commune, qui incluent la participation de la Ville et l'avance de la participation de l'Etat.

Vu les taux de participation à l'action de financement des commerçants qui s'élèvent à :

Etat : 20% taux standard et 30% taux accessibilité

Ville de Saint Laurent du Var : 35% taux standard et 40% taux accessibilité ; le taux accessibilité correspond à un engagement de travaux de mise en conformité pour les Personnes à Mobilité Réduite (PMR).

Vu l'adhésion des commerçants à l'association de la Gare et l'association CommerCentre, membres de la Fédération des acteurs économiques Laurentins, inclus dans le périmètre FISAC.

Vu les détails des dossiers complétés par les commerçants qui répondent aux critères d'éligibilité tout en ayant fait l'objet d'une attention toute particulière des membres de la commission d'attribution des aides directes du mardi 3 mars 2020 :

##### **- SARL ALU VIDEMO**

Travaux : Changement des meubles du salon d'accueil, renouvellement du parc informatique

Coût total estimé : 8 977.66€ HT

Aide standard sollicitée de 55% : 4 937.71 € HT

Subventions : Etat 20% soit 1 795.53€ HT - Ville 35% soit 3 142.18€ HT

##### **- SARL AZUR MEDITERRANEE PAPETERIE**

Travaux : Achat d'une banque d'accueil, réaménagement de l'entrée pour un accès PMR facilité, achat de meubles pour la vente des produits, communication

Coût total estimé : 14 067.57€ HT dont 9 896.65€ HT en accessibilité et

4 170.92€ HT en standard

Aide accessibilité sollicitée de 70% : 6 927.65€ HT

Subventions : Etat 30% soit 2 968.99€ HT - Ville de 40% soit 3 958.66€ HT  
 Aide standard sollicitée de 55% : 2 591.00€ HT  
 Subventions : Etat 20% soit 942.18€ HT - Ville 35% soit 1 648.82€ HT

#### **- BIJOUTERIE ANQUETIL**

Travaux : Achat d'un logiciel 3D pour la création de bijoux - achat d'un ordinateur pour le traitement 3D des créations, rénovation intérieure.  
 Coût total estimé : 17 534.70€ HT  
 Aide standard sollicitée de 55% : 9 644.08€ HT  
 Subventions : Etat de 20% soit 3 506.94€ HT - Ville de 35% soit 6 137.14€ HT

#### **- FLEUR BLEUE**

Travaux : Changement de l'enseigne pour plus de visibilité, peinture des murs pour davantage de clarté  
 Coût total estimé : 2 189.00€ HT  
 Aide standard sollicitée de 55% : 1 203.95€ HT  
 Subventions : Etat de 20% soit 437.80€ HT - Ville de 35% soit 766.15€ HT

#### **- SARL HIPSTER COIFFURE**

Travaux : Création de deux postes de coiffage/barbier supplémentaires nécessitant achat de matériel et mobilier, amélioration et rénovation de l'espace  
 Coût total estimé : 18 075.88€ HT  
 Aide standard sollicitée de 55% : 9 941.74€ HT  
 Subventions : Etat de 20% soit 3 615.18€ HT - Ville de 35% soit 6 326.56€ HT

#### **- HORIZON IMMO**

Travaux : mise aux normes électriques et sanitaires, pose d'enseigne, rénovation, installation climatisation  
 Coût total estimé : 20 320,02€ HT (plafond subventionnable à 20 000.00€ HT)  
 Aide standard sollicitée de 55% : 11 000.00€ HT  
 Subventions : Etat de 20% soit 4 000.00€ HT - Ville de 35% soit 7 000.00€ HT

#### **- SARL J AND C BEAUTY**

Travaux : Réfection des bacs vieillissants, acquisition d'une machine « hydrothérapie spéciale cheveu »  
 Coût total estimé : 2 915.76€ HT  
 Aide standard sollicitée de 55% : 1 603.67€ HT  
 Subventions : Etat de 20% soit 583.15€ HT - Ville de 35% soit 1 020.52€ HT

#### **- SARL LE TEMPS PRESSE**

Travaux : Sécurisation de la boutique par fermeture de grille protectrice  
 Coût total estimé : 1098.33€ HT  
 Aide standard sollicitée de 55% : 604.08€ HT  
 Subventions : Etat de 20% soit 219.67€ HT - Ville de 35% soit 384.42€ HT

#### **- SARL M.SKIN BEAUTY**

Travaux : réaménagement d'espaces, achat de matériel pour de nouveaux services et soins  
 Coût total estimé : 22 065.76€ HT (plafond subventionnable à 20 000.00€ HT)  
 Aide standard sollicitée de 55% : 11 000.00€ HT  
 Subventions : Etat de 20% soit 4 000.00€ HT - Ville de 35% soit 7 000.00€ HT

**- SASU MARIUS FLEURS**

Travaux : Pose d'enseigne, achat de meubles pour aménagement intérieur, création d'un comptoir pour l'accueil client

Réfection de la vitrine pour mise aux normes accessibilité personnes à mobilité réduite

Coût total estimé : 19 838,88€ HT dont 12 838.88€ HT (standard) et 7000.00€ HT (accessibilité)

Aide standard sollicitée de 55% : 7 061.39€ HT

Subventions : Etat de 20% soit 2 567.78€ HT - Ville de 35% soit 4 493.61€ HT

Aide accessibilité sollicitée de 70% : 4 900.00€ HT

Subventions : Etat de 30% soit 2 100.00€ HT – Ville de 40% soit 2 800.00€ HT

**- SAS RIVIERA PRESSING**

Travaux : Modification de l'enseigne et du bloc lumineux

Coût total estimé : 6 200.00€ HT

Aide standard sollicitée de 55 % : 3 410.00€ HT

Subventions : Etat de 20 % soit 1 240.00€ HT - Ville de 35% soit 2 170.00€ HT

**-SARL STUDIO PROVENCE**

Travaux : Rénovation de la vitrine extérieure, changement des stores, réfection de l'enseigne, achat d'un écran pour diffusion de communication promotionnelle

Coût total estimé : 11 357.23€ HT

Aide standard sollicitée de 55% : 6 246.48€ HT

Subventions : Etat de 20% soit 2 271.45€ HT - Ville de 35% soit 3 975.03€ HT

**- SARL TRATTORIA AMICI**

Travaux : Changement de la hotte, achat de nouveau matériel de travail, réaménagement de la cuisine et de la terrasse, modification du vitrage extérieur

Coût total estimé : 35 063,40€ HT (plafond subventionnable à 20 000.00€ HT)

Aide standard sollicitée de 55 % : 11 000.00€ HT

Subventions : Etat de 20 % soit 4 000.00€ HT - Ville de 35% soit 7 000.00€ HT

**- SARL UN MOMENT POUR SOI**

Travaux : Rénovation du sol, lissage du mur et peinture, achat d'une banque d'accueil), réfection de l'enseigne

Coût total estimé : 8 817,46€ HT dont 3199,55€ HT en accessibilité et 5617,91€ HT en standard

Aide accessibilité sollicitée de 70% : 2239,69€ HT

Subventions : Etat 30% soit 959,87 HT – Ville de 40% soit 1279,82€ HT

Aide standard sollicitée de 55 % : 3089,85€ HT

Subventions : Etat de 20 % soit 1 123,58€ HT - Ville de 35% soit 1 966,27€ HT

Pour le paiement de la part de la ville et l'avance de la part de l'état, les sociétés s'engagent à fournir les pièces financières requises, devis et factures acquittées, justificatives de la dépense.

Les dossiers de ces commerçants sont prêts depuis le début de l'année 2020, la commission d'attribution s'étant réunie le 3 mars dernier. La reprise d'activités suite au confinement lié à la crise du Covid-19 nécessite pour ces commerces des aménagements rapides et finançables rapidement. C'est pourquoi ce projet de délibération vous est présenté en urgence lors de ce conseil municipal.



**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

**APPROUVER** l'octroi d'une aide directe pour un montant de 4 937.71€ HT à SARL ALU VIDEMO, incluant l'avance de la participation de l'Etat de 1 795.53€ HT ;

**APPROUVER** l'octroi d'une aide directe pour un montant de 6 927.65€ HT au titre de l'accessibilité et 2 591.00€ HT standard à SARL AZUR MEDITERRANEE PAPETERIE, incluant l'avance de la participation de l'Etat de 2 968.99€ HT au titre de l'accessibilité et 942.18€ HT standard ;

**APPROUVER** l'octroi d'une aide directe pour un montant de 9 644.08€ HT à BIJOUTERIE ANQUETIL, incluant l'avance de la participation de l'Etat de 3 506.94€ HT ;

**APPROUVER** l'octroi d'une aide directe pour un montant de 1 203.95€ HT à FLEUR BLEUE, incluant l'avance de la participation de l'Etat de 437.80€ HT ;

**APPROUVER** l'octroi d'une aide directe pour un montant de 9 941.73€ HT à SARL HIPSTER COIFFURE, incluant l'avance de la participation de l'Etat de 3 615.18€ HT ;

**APPROUVER** l'octroi d'une aide directe pour un montant de 11 000.00€ HT à HORIZON IMMO, incluant l'avance de la participation de l'Etat de 4 000.00€ HT ;

**APPROUVER** l'octroi d'une aide directe pour un montant de 1 603.67€ HT à SARL J and C BEAUTY, incluant l'avance de la participation de l'Etat de 583.15€ HT ;

**APPROUVER** l'octroi d'une aide directe pour un montant de 604.08€ HT à SARL LE TEMPS PRESSE, incluant l'avance de la participation de l'Etat de 219.67€ HT ;

**APPROUVER** l'octroi d'une aide directe pour un montant de 11 000.00€ HT à SARL M.SKIN BEAUTY, incluant l'avance de la participation de l'Etat de 4 000.00€ HT ;

**APPROUVER** l'octroi d'une aide directe pour un montant de 4 900.00€ HT au titre de l'accessibilité et 7 061.39€ HT standard à SASU MARIUS FLEURS, incluant l'avance de la participation de l'Etat de 2 100.00€ HT au titre de l'accessibilité et de 2 567.78€ HT standard ;

**APPROUVER** l'octroi d'une aide directe pour un montant de 3 410.00€ HT à SAS RIVIERA PRESSING, incluant l'avance de la participation de l'Etat de 1 240.00€ HT ;

**APPROUVER** l'octroi d'une aide directe pour un montant de 6 246.48€ HT à SARL STUDIO PROVENCE, incluant l'avance de la participation de l'Etat de 2 271.45€ HT ;

**APPROUVER** l'octroi d'une aide directe pour un montant de 11 000.00€ HT à SARL TRATTORIA AMICI, incluant l'avance de la participation de l'Etat de 4 000.00€ HT ;

**APPROUVER** l'octroi d'une aide directe pour un montant de 2.239,69€ HT au titre de l'accessibilité et 3089.85€ HT standard à SARL UN MOMENT POUR SOI, incluant l'avance de la participation de l'Etat de 959.87€ HT au titre de l'accessibilité et de 1 123.58€ HT standard ;

**DIRE** que les crédits correspondants, soit 97 401,29 € seront inscrits à la section d'investissement au budget 2020

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,**

**APPROUVE** l'octroi d'une aide directe pour un montant de 4 937.71€ HT à SARL ALU VIDEMO, incluant l'avance de la participation de l'Etat de 1 795.53€ HT ;

**APPROUVE** l'octroi d'une aide directe pour un montant de 6 927.65€ HT au titre de l'accessibilité et 2 591.00€ HT standard à SARL AZUR MEDITERRANEE PAPETERIE, incluant l'avance de la participation de l'Etat de 2 968.99€ HT au titre de l'accessibilité et 942.18€ HT standard ;

**APPROUVE** l'octroi d'une aide directe pour un montant de 9 644.08€ HT à BIJOUTERIE ANQUETIL, incluant l'avance de la participation de l'Etat de 3 506.94€ HT ;

**APPROUVE** l'octroi d'une aide directe pour un montant de 1 203.95€ HT à FLEUR BLEUE, incluant l'avance de la participation de l'Etat de 437.80€ HT ;

**APPROUVE** l'octroi d'une aide directe pour un montant de 9 941.73€ HT à SARL HIPSTER COIFFURE, incluant l'avance de la participation de l'Etat de 3 615.18€ HT ;

**APPROUVE** l'octroi d'une aide directe pour un montant de 11 000.00€ HT à HORIZON IMMO, incluant l'avance de la participation de l'Etat de 4 000.00€ HT ;

**APPROUVE** l'octroi d'une aide directe pour un montant de 1 603.67€ HT à SARL J and C BEAUTY, incluant l'avance de la participation de l'Etat de 583.15€ HT ;

**APPROUVE** l'octroi d'une aide directe pour un montant de 604.08€ HT à SARL LE TEMPS PRESSE, incluant l'avance de la participation de l'Etat de 219.67€ HT ;

**APPROUVE** l'octroi d'une aide directe pour un montant de 11 000.00€ HT à SARL M.SKIN BEAUTY, incluant l'avance de la participation de l'Etat de 4 000.00€ HT ;

**APPROUVE** l'octroi d'une aide directe pour un montant de 4 900.00€ HT au titre de l'accessibilité et 7 061.39€ HT standard à SASU MARIUS FLEURS, incluant l'avance de la participation de l'Etat de 2 100.00€ HT au titre de l'accessibilité et de 2 567.78€ HT standard ;

**APPROUVE** l'octroi d'une aide directe pour un montant de 3 410.00€ HT à SAS RIVIERA PRESSING, incluant l'avance de la participation de l'Etat de 1 240.00€ HT ;

**APPROUVE** l'octroi d'une aide directe pour un montant de 6 246.48€ HT à SARL STUDIO PROVENCE, incluant l'avance de la participation de l'Etat de 2 271.45€ HT ;

**APPROUVE** l'octroi d'une aide directe pour un montant de 11 000.00€ HT à SARL TRATTORIA AMICI, incluant l'avance de la participation de l'Etat de 4 000.00€ HT ;

**APPROUVE** l'octroi d'une aide directe pour un montant de 2.239,69€ HT au titre de l'accessibilité et 3089.85€ HT standard à SARL UN MOMENT POUR SOI, incluant l'avance de la participation de l'Etat de 959.87€ HT au titre de l'accessibilité et de 1 123.58€ HT standard ;

**DIT** que les crédits correspondants, soit 97 401,29 €, seront inscrits à la section d'investissement au budget 2020

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

**5°) SUBVENTION EXCEPTIONNELLE COVID 19 EN FAVEUR DE LA PROTECTION CIVILE DES ALPES-MARITIMES :**

Rapporteur : Madame BAUZIT, Adjoint

Il est exposé au Conseil Municipal que depuis le début de la crise sanitaire liée au Covid 19, les bénévoles de la Protection civile des Alpes-Maritimes se sont retrouvés engagés sur plusieurs actions afin d'apporter un soutien technique et logistique auprès de plusieurs collectivités dont Saint-Laurent-du-Var.

L'association a dû opérer sur l'ensemble du département l'annulation des dispositifs prévisionnels de secours et des formations, mais également s'engager sur plusieurs actions :

- mise en place d'une plateforme téléphonique « Solidaritel »,
- activation d'un échelon de commandement permanent de la Protection civile dans le département, composé d'un Directeur général, d'un cadre d'astreinte et de quatre référents missions,
- engagement régulier de deux services civiques et du pôle logistique ;

L'ensemble des opérations départementales représente à elles-seules près de 5 000 heures de travail, l'assistance à 4 000 personnes, l'accueil de 117 sans-abris dans les centres d'hébergement, 11 500 kms parcourus.

Ces dépenses exceptionnelles, du fait d'une baisse de l'activité habituelle de la Protection civile et d'une suspension des actions de formation, seuls revenus directs de l'association, entraînent une perte financière estimée à 30 000 €.

En particulier et à la demande de Monsieur le Préfet, la commune a opéré l'ouverture d'un centre d'accueil pour sans domicile stable afin de pouvoir mettre à l'abri 20 personnes lors de l'épisode de confinement imposé par le Gouvernement sur l'ensemble du territoire national.

Afin de pérenniser 24h/24 cet accueil, le CCAS a fait appel au renfort quotidien de deux bénévoles de l'association, engagés avec un véhicule léger, un lot de secours et les équipements de protection individuelle spécifiques au risque de contamination.

Aujourd'hui, face à un engagement volontaire, simple et dénué de contrepartie dans cette crise sanitaire, l'association se retrouve en situation de précarité financière particulière l'obligeant à solliciter auprès des Maires et chefs d'entreprise une subvention.

Il est proposé au Conseil Municipal d'octroyer une subvention exceptionnelle Covid 19 à l'association de Protection civile des Alpes-Maritimes, représentée par son Président Monsieur Eric CRISCUOLO, pour un montant de 1 000 €.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

**ATTRIBUER** une subvention exceptionnelle Covid 19 au titre de l'année 2020 d'un montant de 1 000€ à l'association de Protection civile des Alpes-Maritimes pour sa contribution humaine et technique durant la crise sanitaire,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,**

**ATTRIBUE** une subvention exceptionnelle Covid 19 au titre de l'année 2020 d'un montant de 1 000 € à l'association de Protection civile des Alpes-Maritimes pour sa contribution humaine et technique durant la crise sanitaire,

**DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2020.

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

6°) ORGANISATION DES RYTHMES SCOLAIRES - TARIFICATION EN FAVEUR DES ACCUEILS PERISCOLAIRES DU MATIN ET DU SOIR :

Rapporteur : Madame LIZEE-JUAN, Adjoint

La Commune propose sur l'ensemble des dix-neuf établissements scolaires, un accueil périscolaire le matin avant l'école, de 7 h 30 à 8 h 20 et le soir après l'école de 16 h 30 à 18 h 30 pour les familles dont les enfants sont scolarisés au sein des écoles maternelles et élémentaires de la Ville, les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

La Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes est partenaire pour l'organisation entre autres de ces accueils spécifiques au temps périscolaire de la commune.

Les tarifs actuellement pratiqués ont été adoptés par délibération du 25 juin 2015, dénommée *Organisation des rythmes scolaires – Nouvelle tarification des activités périscolaires proposées par la Commune - Accueils de loisirs périscolaires du matin et du soir - Abrogation de la délibération n° DCM2014S7N19 du 26 juin 2014 :*

*« Une application d'un quotient familial avec un taux de participation des familles à 0,4 % multiplié par un coefficient de 1,75 avec un prix plancher fixé à 3 € mensuel et un prix plafond fixé à 20 € mensuel pour les accueils périscolaires du matin.*

*Le forfait mensuel de l'accueil du matin représente une durée maximale d'une heure d'accueil durant les jours scolaires. De ce fait, il est fixé à 14 heures mensuelles.*

*Une application d'un quotient familial avec un taux de participation des familles à 0,4 % multiplié par un coefficient de 3 avec un prix plancher fixé à 6 € mensuel et un prix plafond fixé à 40 € mensuel pour les accueils périscolaires du soir.*

*Le forfait mensuel de l'accueil du soir représente une durée maximale de 2 heures d'accueil durant les jours scolaires. De ce fait, il est fixé à 24 heures mensuelles ».*

Actuellement les forfaits proposés pour ces accueils sont les suivants selon la situation :

- Forfait 2 mois en faveur de l'accueil du matin,
- Forfait 2 mois en faveur de l'accueil du soir,
- Forfait 1 mois en faveur de l'accueil du matin,
- Forfait 1 mois en faveur de l'accueil du soir,
- Il est également proposer un dépannage journalier à hauteur de 5 dans l'année.

L'ensemble de ces forfaits est fixé en fonction du quotient familial de chaque famille.

Pour l'ensemble des familles, le quotient familial s'obtient selon la formule suivante :

**$QF = 1/12^{\text{ème}}$  des revenus déclarés + Prestations familiales mensuelles  
2 parts (pour un couple ou une personne isolée) + 1/2 par enfant à charge  
jusqu'au second + 1 part supplémentaire à partir du 3ème enfant.**

Les forfaits ne sont pas dissociables pour une alternance des jours d'utilisation de ces différents services.

Toutefois, dans contexte actuel engendré par la crise sanitaire sur le territoire français, une reprise progressive de l'école a été organisée comme suit :

- les élèves de CP et CM2 ont repris depuis le mardi 12 mai 2020
- Les élèves de CE1, CE2 et CM1 ont réintégré l'école à compter du 25 mai 2020 avec une présence en alternance 2 jours/2 jours (lundi mardi ou jeudi vendredi).

Ainsi, dans un souci d'équité, il est proposé, face à cette situation d'urgence, et pour ne pas pénaliser financièrement les familles, de proposer une tarification équivalente à la moitié d'un mois de forfait avec l'application du quotient familial.

De ce fait, les forfaits proposés aux familles seraient les suivants :

- Forfait 2 mois en faveur de l'accueil du matin,
- Forfait 2 mois en faveur de l'accueil du soir,
- Forfait 1 mois en faveur de l'accueil du matin,
- Forfait 1 mois en faveur de l'accueil du soir,
- Il est également proposer un dépannage journalier à hauteur de 5 dans l'année,
- **Forfait ½ mois en faveur de l'accueil du matin,**
- **Forfait ½ mois en faveur de l'accueil du soir.**

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

**AUTORISER** Monsieur le Maire à proposer une nouvelle tarification équivalente à un forfait 1/2 mois en faveur des accueils périscolaires du matin et du soir à compter du 11 juin 2020.

**APPROUVER** la nouvelle tarification équivalente à un forfait 1/2 mois en faveur des accueils périscolaires du matin et du soir à compter du 11 juin 2020.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à proposer une nouvelle tarification équivalente à la moitié d'un mois de forfait en faveur des accueils périscolaires du matin et du soir à compter du 11 juin 2020.

**APPROUVE** la nouvelle tarification en faveur des accueils périscolaires du matin et du soir à compter du 11 juin 2020.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

7°) **REACTUALISATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES ACCUEILS PERISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2020 :**

Rapporteur : Madame LIZEE-JUAN, Adjoint

La Commune de Saint-Laurent-du-Var organise des accueils périscolaires et extrascolaires au sein des dix-neuf établissements scolaires. Afin de préciser et d'informer les familles des modalités d'inscription et de fonctionnement des accueils périscolaires et extrascolaires en application des dispositions législatives et réglementaires, il est nécessaire de rédiger un règlement intérieur en faveur des différents accueils proposés par de la commune de Saint-Laurent-du-Var.

Les préconisations de nos partenaires ainsi que les orientations souhaitées des nouveaux rythmes scolaires mises en place avec notamment le retour à la semaine des quatre jours, ont imposé la mise à jour du règlement intérieur périscolaire et extrascolaire en date du 6 juillet 2016, et une mutualisation dans un règlement unique par délibération du 7 novembre 2018.

Compte tenu du souhait des familles laurentines d'une part, de procéder aux règlements des prestations périscolaires sur la base du service fait, et d'autre part, de l'avancement du projet concernant le Portail Famille et de sa prochaine mise en œuvre demandant une adaptation des modes d'organisation au sein de la Régie Unique, il est proposé de modifier le mode de règlement des prestations périscolaires et des accueils Petite Enfance de la Régie Unique en instaurant une facturation des prestations périscolaires et des accueils Petite Enfance au service fait.

Une réactualisation supplémentaire est apportée au règlement intérieur des accueils périscolaires et extrascolaires, à savoir :

- Nomination de l'école maternelle Gabriel Ferrer en remplacement de Djibouti dans le paragraphe concernant le quart d'heure gratuit de l'accueil du matin et du soir lorsque des fratries sont scolarisées en élémentaire sur le groupe scolaire de la Gare.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

**ABROGER** le règlement intérieur des accueils périscolaires et extrascolaires approuvé par délibération du 07 novembre 2018,

**AUTORISER** Monsieur le Maire à modifier le règlement intérieur des accueils périscolaires et extrascolaires de la commune de Saint-Laurent-du-Var,

**APPROUVER** le règlement intérieur des accueils périscolaires et extrascolaires de la commune de Saint-Laurent-du-Var qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,**

**ABROGE** le règlement intérieur des accueils périscolaires et extrascolaires approuvé par délibération du 07 novembre 2018,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à modifier le règlement intérieur des accueils périscolaires et extrascolaires de la commune de Saint-Laurent-du-Var, en vigueur à compter du 1er septembre 2020,

**APPROUVE** le règlement intérieur des accueils périscolaires et extrascolaires de la commune de Saint-Laurent-du-Var qui prendra effet à compter du 1er septembre 2020,

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

**8°) CONDITIONS DE REPRESENTATIVITE DE LA COMMUNE AU SEIN DU COMITE DE SUIVI DE L'ARRETE DE PROTECTION DU BIOTOPE DE L'EMBOUCHURE DU VAR :**

Rapporteur : Madame HEBERT, Adjoint

La commune avait approuvé la création d'une zone de protection renforcée sur l'embouchure de Var par la délibération du 27 février 2019. Cette mesure de protection renforcée avait fait l'objet de deux arrêtés de protection du biotope pris par l'Etat, respectivement, le 24 avril et le 28 mai 2019. Ces arrêtés ont vocation à réglementer les usages sur la zone de

l'embouchure du Var et à organiser également le suivi des actions de protection et de restauration du site.

Par la suite, la commune avait désigné, par la délibération du 9 octobre 2019, ses représentants au sein du comité de suivi de l'APB dont la mission consiste à organiser une cogestion durable de cet espace remarquable.

La présente délibération a vocation à renouveler les modalités de représentativité de la commune au sein de ce comité.

Ce comité de suivi est un cadre partenarial, qui doit permettre la gestion des enjeux écologiques de la zone de protection de l'embouchure du Var.

Il pourra fournir à l'autorité administrative, à la collectivité et au gestionnaire compétent, les éléments techniques et scientifiques nécessaires à la préservation de cette zone patrimoniale.

Ce comité de suivi pourra émettre des souhaits et des recommandations, proposer des actions de préservation, solliciter d'éventuelles modifications de l'arrêté préfectoral de protection de biotope. Il sera en outre informé de tous les projets et de travaux ou d'aménagement et donnera son avis sur ces derniers.

Les membres du comité, présidé par le préfet des Alpes-Maritimes ou son représentant, sont :

- La Mairie de Saint-Laurent-du-Var ;
- La Mairie de Nice ;
- La Métropole Nice Côte d'Azur ;
- Les services de l'Etat (DDTM et DREAL PACA) ;
- Syndicat Mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion des eaux (SMIAGE Maralpin) ;
- Le Département des Alpes-Maritimes ;
- L'Etablissement Public d'Aménagement plaine du Var (EPA) ;
- L'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) ;
- L'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ;
- La Préfecture Maritime de la Méditerranée ;
- La Gendarmerie Maritime ;
- La Direction interrégionale de la mer.

Le comité se réunira à l'initiative du Préfet des Alpes Maritimes ou de son représentant. Les membres du comité de suivi pourront solliciter des réunions extraordinaires pour traiter de problèmes spécifiques ou urgents. Le comité pourra demander l'avis ou la présence de personnes qualifiées sur divers sujets dont la liste n'est pas exhaustive.

Au sein de ce comité de suivi, la commune de Saint Laurent du Var sera représentée par Monsieur le Maire Joseph SEGURA ou en son absence par Madame Danielle HEBERT, adjointe déléguée à l'environnement.



En cas d'empêchement de ces derniers, la commune pourra être représentée par un élu désigné au sein de l'équipe municipale ou par un salarié de la collectivité expressément délégué à cet effet.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

**APPROUVER** les conditions de représentativité de la Commune au sein du comité de suivi de l'arrêté de protection du biotope de l'embouchure du Var,

**DESIGNER** Monsieur le Maire ou en son absence Madame Danielle HEBERT, adjointe déléguée à l'environnement pour représenter la commune au sein du comité de suivi de l'arrêté de protection du biotope de l'embouchure du Var.

**AUTORISER** la Commune à être représentée par un élu désigné au sein de l'équipe municipale ou par un salarié expressément délégué à cet effet.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :**

- . **33 voix pour**
- . **0 voix contre**
- . **1 abstention : M. ORSATTI**

**Monsieur MOSCHETTI ne prend pas part au vote**

**APPROUVE** les conditions de représentativité de la Commune au sein du comité de suivi de l'arrêté de protection du biotope de l'embouchure du Var,

**DESIGNE** Monsieur le Maire ou en son absence Madame Danielle HEBERT, adjointe déléguée à l'environnement pour représenter la commune au sein du comité de suivi de l'arrêté de protection du biotope de l'embouchure du Var.

**AUTORISE** la Commune à être représentée par un élu désigné au sein de l'équipe municipale ou par un salarié expressément délégué à cet effet.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

9°) **SERVITUDE DE PASSAGE D'UNE CANALISATION SOUTERRAINE SUR LES PROPRIÉTÉS COMMUNALES CADASTRÉES SECTION BD N°22 ET 23 ET BE N°25 AU BÉNÉFICE DE LA S.A ENEDIS – TRAVAUX CIMETIÈRE :**

Rapporteur : Monsieur BERETTONI, Adjoint

La commune de Saint-Laurent-du-Var est propriétaire des parcelles cadastrées section BD n°22 et 23 et BE n°25.

Dans le cadre de son projet d'investissement 2016/2020, la municipalité a identifié la réalisation d'un projet pluriannuel pour l'extension du cimetière St Marc, route des Pugets. Cependant, la présence d'une ligne Haute Tension A (HTA ou moyenne tension) dans l'emprise des constructions à réaliser oblige à procéder à son dévoiement avant d'engager les travaux d'extension. Deux délibérations portant sur le même objet ont déjà été prises par l'assemblée délibérante le 5 juin 2019 sur les parcelles cadastrées section BE n°25 et BE n°188 et le 09 octobre 2019 sur les parcelles cadastrées section BE n°25 et BD n°23. Le projet de servitude de passage qui est aujourd'hui proposé à l'assemblée délibérante concerne le 3<sup>ème</sup> volet du dévoiement des réseaux sur les parcelles communales cadastrées BD n°22 et 23 et BE n°25.

C'est pourquoi, une convention de servitude doit être établie entre la S.A ENEDIS et la Commune de Saint-Laurent du Var.

Cette servitude permettra de réaliser sur les propriétés communales les travaux visant à établir à demeure dans une bande de 3 mètres de large, une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 157 mètres linéaires ainsi que ses accessoires.

La S.A ENEDIS pourra établir si besoin des bornes de repérage, sans coffret. Cette dernière sera également libre d'effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gêneraient leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance, occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que la S.A ENEDIS pourra confier ces travaux à la Commune, si cette dernière le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

La S.A ENEDIS pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

La S.A ENEDIS veillera à laisser les parcelles concernées dans un état similaire à celui qui existait avant son intervention.

La Commune sera préalablement avertie des interventions, sauf en cas d'urgence.

Il est précisé que la Commune conserve la propriété et la jouissance des parcelles susmentionnées mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages.

Cette servitude est consentie moyennant une indemnité unique et forfaitaire de deux cent soixante-deux euros (262 €) à la charge de la S.A. ENEDIS.

La présente convention pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte authentique notarié ; les frais dudit acte restant à la charge d'ENEDIS.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

**AUTORISER** la constitution d'une servitude de passage d'une canalisation souterraine sur les propriétés communales cadastrées section BD n°22 et 23 et BE n°25 au bénéfice de la S.A ENEDIS, tel que figuré au plan annexé, moyennant une indemnité unique et forfaitaire de deux cent soixante-deux euros (262 €) à verser au bénéfice de la Commune ;

**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention de servitude ;

**AUTORISER** Monsieur le Maire ou Monsieur le premier adjoint à signer par la suite l'acte notarié authentifiant la convention de servitude en vue de la Publicité Foncière.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,**

**AUTORISE** la constitution d'une servitude de passage d'une canalisation souterraine sur les propriétés communales cadastrées section BD n°22 et 23 et BE n°25 au bénéfice de la S.A ENEDIS, tel que figuré au plan annexé, moyennant une indemnité unique et forfaitaire de deux cent soixante-deux euros (262 €) à verser au bénéfice de la Commune ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention de servitude ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou Monsieur le premier adjoint à signer par la suite l'acte notarié authentifiant la convention de servitude en vue de la Publicité Foncière.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

**10°) DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC D'UNE PORTION DU PARKING PUBLIC NORD SITUE LIEUDIT LES JAQUONS – LANCEMENT D'UNE ENQUETE PUBLIQUE :**

Rapporteur : Monsieur BERETTONI, Adjoint

La Commune de Saint-Laurent-du-Var est propriétaire d'un tènement foncier cadastré section AP n° 13,397,398,399,400,401 et AV n° 361,362,363,364,365,366,367,368,369,370 pour une superficie totale d'environ 13 421 m<sup>2</sup> dans le quartier des Jaquons.

Cette propriété est concernée par l'opération d'aménagement urbaine et paysagère sur le quartier des Jaquons.

Dans le cadre de ce projet, la Commune s'est rapprochée du syndicat de la copropriété dénommée « LE PROVENCE » afin de convenir avec ce dernier d'un échange parcellaire permettant la réalisation d'un barreau routier entre le boulevard Marcel Pagnol et le chemin du Jaquon.

En effet, l'emprise de la copropriété dénommée « LE PROVENCE », actuellement cadastrée section AV n°30, est située en partie sur le projet du futur barreau routier. Cette emprise partielle de la copropriété correspond à 6 places de stationnement d'une superficie indicative d'environ 132 m<sup>2</sup>.

Les parties se sont alors rapprochées en vue notamment :

- de définir les modalités d'une restitution des places de stationnement au syndicat de la copropriété dénommée « LE PROVENCE » sous la forme d'un échange de parcelles et,
- d'autoriser la Commune à déposer un permis d'aménager sur leur propriété préalablement à la régularisation du transfert de propriété.

Par délibération du 27 février 2019, le Conseil Municipal a autorisé la Commune à procéder à un échange de parcelles sans soulte avec le syndicat de la copropriété dénommée « LE PROVENCE » et à signer un protocole transactionnel encadrant les obligations de chacune des parties.

La parcelle communale, d'une superficie indicative de 148 m<sup>2</sup>, concernée par cet échange est désormais cadastrée section AV n°361, elle est issue de la division foncière de la parcelle anciennement cadastrée section AV n°50.

Dans le cadre du projet d'aménagement des Jaquons, il est prévu la réalisation d'un parking public sur les parcelles communales cadastrées section AV n°361 et 362.

Ainsi, à l'issue des travaux d'aménagement, la parcelle communale cadastrée section AV n°361 sera aménagée à usage de parking et donc ouverte à la circulation publique au même titre qu'une voie communale. Il est ici précisé que cette parcelle accueillera 10 places de stationnement.

Ainsi, elle fera partie du domaine public communal et sera de ce fait inaliénable.

Par conséquent, il sera nécessaire de procéder à son déclassement du domaine public avant de procéder à son aliénation.

A cet égard, il est rappelé que l'article L141-3 du code de la voirie routière dispose que « *Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal (...).*

*Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie... »*

En l'espèce, l'opération envisagée portera atteinte aux fonctions de desserte d'une portion d'aire de stationnement, son déclassement devra donc être précédé d'une enquête publique.

Il est précisé que l'ouverture de l'enquête publique interviendra une fois les travaux d'aménagement du parking terminés.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

**AUTORISER** Monsieur le Maire à engager la procédure de déclassement d'une portion d'aire de stationnement située lieudit les Jaquons et cadastrée section AV n°361 telle que figurée au plan annexé à la présente.

**DECIDER** le lancement d'une enquête publique sur la parcelle cadastrée section AV n°361 située lieudit les Jaquons, dès l'achèvement des travaux d'aménagement du parking public sur ladite parcelle.

**AUTORISER** Monsieur le Maire à nommer un commissaire enquêteur.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :**

- . **28 voix pour**
- . **4 voix contre** : MM. VILLARDRY, ORSATTI, MOSCHETTI, ESPINOSA
- . **2 abstentions** : Mme CORVEST, M. MASSON

**Monsieur SUAU ne prend pas part au vote**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à engager la procédure de déclassement d'une portion d'aire de stationnement située lieudit les Jaquons et cadastrée section AV n°361 telle que figurée au plan annexé à la présente.

**DECIDE** le lancement d'une enquête publique sur la parcelle cadastrée section AV n°361 située lieudit les Jaquons, dès l'achèvement des travaux d'aménagement du parking public sur ladite parcelle.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à nommer un commissaire enquêteur.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

**11°) DÉCLASSEMENT DES PARCELLES COMMUNALES CADASTRÉES SECTION AW N°270 ET 271 SISES CORNICHE FAHNESTOCK :**

Rapporteur : Monsieur BERETTONI, Adjoint

La Commune de Saint-Laurent-du-Var est propriétaire des parcelles cadastrées section AW n°270 et 271 d'une superficie totale de 280 m<sup>2</sup> sises corniche Fahnestock à Saint-Laurent-du-Var.

La parcelle cadastrée section AW n°270 a été acquise par la Commune aux termes d'un acte administratif en date du 1<sup>er</sup> février 1989 afin de permettre l'élargissement de la corniche Fahnestock et de l'avenue des Plans.

La parcelle cadastrée section AW n°271 a quant à elle été acquise par la Commune aux termes d'un acte administratif en date du 28 mai 1998 et ce, en vue d'un aménagement urbain et notamment l'élargissement du carrefour avenue des Plans et corniche Fahnestock et pour la constitution de réserve foncière pour des équipements publics.

Cet élargissement n'a jamais été réalisé et lesdites parcelles n'ont jamais fait l'objet d'une véritable affectation.

Néanmoins, l'affectation desdites parcelles, à destination de voirie dans les actes administratifs susmentionnés, a eu pour conséquence de les intégrer dans le domaine public par anticipation (domaine public virtuel).

Bien que la notion de domaine public virtuel ait été supprimée par le code général de la propriété des personnes publiques en 2006, la jurisprudence considère que l'entrée en vigueur de ce code n'a pu par elle-même avoir pour effet d'entraîner le déclassement de dépendances qui appartenaient antérieurement au domaine public.

Par conséquent, ces parcelles demeurent toujours dans le domaine public communal.

Il est précisé, par ailleurs, que ces parcelles sont situées en emplacement réservé « mixité sociale » (MS03), au plan local d'urbanisme métropolitain, approuvé le 25 octobre 2019, pour la réalisation d'une opération comprenant 100 % de logements locatifs sociaux

Ainsi et afin de permettre la production de logements locatifs sociaux sur l'intégralité du périmètre de l'emplacement réservé MS03, la Commune souhaite procéder au déclassement des propriétés communales cadastrées section AW n°270 et 271. Ce déclassement permettra à la Commune de procéder à leur cession future.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

**CONSTATER** que les parcelles communales cadastrées section AW n°270 et 271, situées corniche Fahnestock, ne sont pas affectées à un service public ni à l'usage du public et de ce fait qu'elles ne font plus partie du domaine public de la Commune.

**DECIDER** le déclassement des parcelles communales cadastrées section AW n°270 et 271, situées corniche Fahnestock, d'une superficie totale de 280 m<sup>2</sup>.

**DIRE** que les parcelles communales cadastrées section AW n°270 et 271, situées corniche Fahnestock, font désormais partie du domaine privé de la Commune.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par :**

- . **29 voix pour**
- . **4 voix contre** : Mme CORVEST, MM. MASSON, VILLARDRY, ESPINOSA
- . **2 abstentions** : MM. ORSATTI, MOSCHETTI

**CONSTATE** que les parcelles communales cadastrées section AW n°270 et 271, situées corniche Fahnestock, ne sont pas affectées à un service public ni à l'usage du public et de ce fait qu'elles ne font plus partie du domaine public de la Commune.

**DECIDE** le déclassement des parcelles communales cadastrées section AW n°270 et 271, situées corniche Fahnestock, d'une superficie totale de 280 m<sup>2</sup>.

**DIT** que les parcelles communales cadastrées section AW n°270 et 271, situées corniche Fahnestock, font désormais partie du domaine privé de la Commune.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

**12°) DESAFFECTATION TOTALE DE LOCAUX SCOLAIRES - ECOLE MATERNELLE DJIBOUTI SISE 990 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE A SAINT-LAURENT-DU-VAR :**

Rapporteur : Monsieur BERETTONI, Adjoint

La Commune de Saint-Laurent-du-Var est propriétaire d'un ensemble immobilier sis 990 Avenue du Général de Gaulle à Saint-Laurent-du-Var et cadastré section AT n°113 qui accueillait jusqu'en juin 2019 l'Ecole maternelle Djibouti.

Dans le cadre de l'opération d'aménagement dite « Square Bènes », l'Ecole maternelle Djibouti a été déplacée dans un bâtiment neuf, dénommé Etablissement petite enfance «Gaby Ferrer».

L'ancien bâtiment de l'Ecole maternelle Djibouti n'est désormais plus occupé par l'Education Nationale et sera à terme démolé.

En conséquence de quoi et suite à l'avis favorable émis par Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes par courrier du 19 décembre 2019, il est proposé au Conseil Municipal de décider de la désaffectation totale de l'ancienne Ecole maternelle Djibouti (terrain + bâtiment) sise 990 Avenue du Général de Gaulle à Saint-Laurent-du-Var et cadastré section AT n°113.

Il est précisé que cet ensemble immobilier (terrain + bâtiment) demeurera après sa désaffectation, dans le domaine public de la Commune mais qu'il ne sera plus affecté au service public de l'Education.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

**DECIDER** de la désaffectation totale de l'ancienne Ecole maternelle Djibouti (terrain + bâtiment) sise 990 Avenue du Général de Gaulle à Saint-Laurent-du-Var et cadastré section AT n°113.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :**

- . 29 voix pour**
- . 4 voix contre : MM. VILLARDRY, ORSATTI, MOSCHETTI, ESPINOSA**
- . 2 abstentions : Mme CORVEST, M. MASSON**

**DECIDE** de la désaffectation totale de l'ancienne Ecole maternelle Djibouti (terrain + bâtiment) sise 990 Avenue du Général de Gaulle à Saint-Laurent-du-Var et cadastré section AT n°113.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

**13°) ACQUISITION DU VOLUME N°4 (11 PLACES DE STATIONNEMENT EXTERIEURES) DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER SITUE ALLEE SIMONE VEIL ET CADASTRE SECTION AT 398 ET 400 APPARTENANT A BOUYGUES IMMOBILIER :**

Rapporteur : Monsieur BERETTONI, Adjoint

Le 13 septembre dernier, la Commune de Saint-Laurent-du-Var a inauguré l'école maternelle « Gabriel FERRER » et la crèche multi accueil « Les petits Gaby ».

L'ouverture de cette structure est la première étape du projet communal de requalification du quartier dit « Square BENES » qui vise notamment à créer un pôle de centralité urbaine en réalisant un espace public de grande qualité et en requalifiant le tissu bâti du secteur, tout en produisant une offre de logements répondant aux objectifs de mixité sociale.

Il est rappelé que la mise en œuvre de cette opération a été confiée à la Société Publique Locale (SPL) Côte d'Azur Aménagement par le biais d'une concession d'aménagement en date du 4 août 2016.

A cet égard, les objectifs de la Commune et de la SPL étaient dans un premier temps de procéder à l'aménagement des propriétés communales situées allée Simone VEIL afin de permettre la réalisation d'équipements publics (école maternelle, crèche, parking) et de produire une offre de logements mixtes.

C'est pourquoi, suite à la cession des propriétés au bénéfice de la SPL en 2017, un appel à candidatures a été lancé par cette dernière en concertation avec la Commune au terme de laquelle le projet de la société Bouygues Immobilier a été retenu. Le programme immobilier de Bouygues Immobilier arrive prochainement à terme.



Dans ce cadre, la société BOUYGUES IMMOBILIER a proposé à la Commune la cession des parkings non vendus situés à l'arrière de l'opération.

Il est rappelé que par acte du 05 février 2020, la Commune a acquis de la SPL les volumes 5 et 8 de l'ensemble immobilier situé allée Simone VEIL et cadastré section AT n° 398 et 400 afin de permettre l'aménagement d'un parking public.

Ainsi et dans la continuité du projet « Square Benes », cette nouvelle acquisition permettra l'agrandissement du parking public situé à l'arrière de l'ensemble immobilier susmentionné.

Il est précisé que les parkings objet de la présente acquisition correspondent au volume 4 de l'état descriptif de division volumétrique du 31 août 2018. Ledit volume 4 sortira, après son acquisition par la Commune, du régime de la copropriété et relèvera du régime de la domanialité publique.

Le volume est littéralement décrit ci-après :

**VOLUME N°4** : Un volume en nature de parkings et à usage de parkings extérieurs n°14 à 24, de forme irrégulière, composé de plusieurs fractions communiquant entre elles et figurant sous teinte violette aux plans ci-annexés.

Ce volume comprend les fractions suivantes :

**Fraction 4a** d'une superficie de 115.00 m<sup>2</sup>, limitée en profondeur à la cote NGF 22.67/22.82 et sans limite en hauteur.

Ladite fraction figurant sous teinte violette au plan du (des) niveau(x) PLAFOND, R+1, R+2, R+3, R+4, R+5, RDC, TOIT

**Fraction 4b** d'une superficie de 79.00 m<sup>2</sup>, limitée en profondeur à la cote NGF 22.67/22.83 et sans limite en hauteur.

Ladite fraction figurant sous teinte violette au plan du (des) niveau(x) PLAFOND, R+1, R+2, R+3, R+4, R+5, RDC, TOIT

**Fraction 4c** d'une superficie de 52.00 m<sup>2</sup>, limitée en profondeur à la cote NGF 22.32 et sans limite en hauteur.

Ladite fraction figurant sous teinte violette au plan du (des) niveau(x) PLAFOND, R+1, R+2, R+3, R+4, R+5, RDC, TOIT

La vente à intervenir entre la société BOUYGUES IMMOBILIER et la Commune de Saint-Laurent-du-Var sera consentie moyennant le paiement d'une somme de 7 500 € (sept mille cinq cent euros) par parking soit 82 500 € (quatre-vingt-deux mille cinq cent euros) pour les 11 parkings constituant le volume 4. Conformément aux articles R.1211-1 et R.1211-2 du code général de la propriété des personnes publiques, l'avis de France Domaine n'est pas requis lorsque la valeur du bien est inférieure à un montant fixé par arrêté du ministre chargé du domaine, ce qui est le cas en l'espèce.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

**DECIDER** de procéder à l'acquisition de la propriété de la société BOUYGUES IMMOBILIER correspondant au volume 4 de l'ensemble immobilier situé allée Simone VEIL et

cadastré section AT n° 398 et 400 pour un montant de 82 500 € (quatre-vingt-deux mille cinq cent euros).

**AUTORISER** Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint à signer par la suite l'acte authentique d'acquisition de ce bien et ce, si rien ne s'y oppose après vérification des droits réels notamment en matière d'hypothèques et de droits en matière d'urbanisme.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :**

- . **30 voix pour**
- . **0 voix contre**
- . **5 abstentions : Mme CORVEST, MM. MASSON, VILLARDRY, MOSCHETTI, ESPINOSA**

**DECIDE** de procéder à l'acquisition de la propriété de la société BOUYGUES IMMOBILIER correspondant au volume 4 de l'ensemble immobilier situé allée Simone VEIL et cadastré section AT n° 398 et 400 pour un montant de 82 500 € (quatre-vingt-deux mille cinq cent euros).

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint à signer par la suite l'acte authentique d'acquisition de ce bien et ce, si rien ne s'y oppose après vérification des droits réels notamment en matière d'hypothèques et de droits en matière d'urbanisme.

**DIT** que les crédits correspondant sont ou seront inscrits au Budget 2020.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

14°) **MODIFICATIONS, CRÉATIONS ET SUPPRESSIONS DE TARIFS DE LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC LIÉE AUX ACTIVITÉS BALNÉAIRES DU LOT DE PLAGE N°1 PAR AVENANT N°3 AU SOUS-TRAITÉ D'EXPLOITATION DU 19 JUILLET 2013 :**

Rapporteur : Monsieur BERETTONI, Adjoint

La concession de plages naturelles de la Commune de SAINT-LAURENT-DU-VAR a été octroyée par arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 pour une durée de 12 ans à compter du 1er janvier 2012.

En application de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2019 portant approbation de l'avenant n°1 au cahier des charges, la superficie totale de cette concession est de 45 939,60 m².

Par convention de délégation de service public du 19 juillet 2013 et modifié par avenants n°1 et 2 en date du 07 juin 2017 et du 21 août 2019, la Commune de SAINT-LAURENT-DU-VAR a concédé le lot de plage n° 1 lié aux activités balnéaires à la SARL

BEACH CLUB représentée par son gérant Monsieur Gilles PIERI pour une période d'exploitation allant du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2023.

Il est rappelé au Conseil municipal que ledit service public délégué consiste en la location de cabines de bain, de matelas et parasols, de matériels de jeux de plage ainsi que les activités annexes nécessaires au bien-être des usagers du service public (boissons et petite restauration).

Par courrier reçu le 20 mars 2020, le délégataire a sollicité l'accord de la Commune afin de pouvoir créer, supprimer et modifier les tarifs initialement adoptés par le sous-traité d'exploitation susmentionné et modifiés par l'avenant n°1 en date du 07 juin 2017.

Les tarifs actuellement en vigueur sont les suivants :

<i>Nature</i>	<i>Tarifs proposés</i>
<i>Transat (pour la journée)</i>	<i>15 euros</i>
<i>Transat (demi- journée à partir de 13h)</i>	<i>12 euros</i>
<i>Parasol</i>	<i>5 euros ou offert pour la location de 2 transats</i>
<i>Carnet de 10 tickets –Transat -journée</i>	<i>110 euros</i>
<i>Supplément Transat 1<sup>ère</sup> ligne</i>	<i>3 euros</i>
<i>Location drap de bain</i>	<i>5 euros</i>
<i>Carnet de 10 tickets pour comité d'entreprise – transat journée</i>	<i>90 euros</i>
<i>Carnet de 10 tickets pour comité d'entreprise à partir de 20 carnets vendus – transat journée</i>	<i>85 euros</i>

La demande de la SARL BEACH CLUB intervient donc conformément à l'article 14 du sous-traité d'exploitation qui précise que « *les tarifs pourront être révisés par le délégataire, avant le début d'une saison, après accord préalable de la Commune. Toute création ou suppression de tarifs devra faire l'objet d'un avenant* ». Il est ici précisé que les modifications, créations et suppressions de tarifs ne modifient ni l'équilibre ni l'économie générale de la convention initiale.

En principe, tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieur à 5 % est soumis à l'avis de la Commission de délégation de service public (C.D.S.P) conformément aux dispositions de l'article L.1411-6 du Code général des collectivités territoriales.

Cependant, l'ordonnance n°2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures pour faire face à l'épidémie de covid-19 est venu modifier l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 en y insérant un article 6-1 qui dispose que : « *Par dérogation aux articles L.1411-6 et L.1414-4 du code général des collectivités territoriales, les projets d'avenants aux conventions de délégation de service public et aux marchés publics entraînant une augmentation du montant global supérieur à 5 %, sont dispensés, respectivement, de l'avis préalable de la commission mentionnée à l'article L.1411-5 du même code et de la commission d'appels d'offres* ».

Par conséquent, il n'y a pas lieu, eu égard aux dispositions susmentionnées, d'avoir l'avis préalable de la Commission de délégation de service public (C.D.S.P) concernant la modification des tarifs du lot de plage n°1.

Ainsi, il est donc demandé aux membres du Conseil municipal d'approuver l'avenant n°3 au sous-traité d'exploitation du 19 juillet 2013, autorisant le délégataire à modifier, créer et supprimer certains tarifs figurant à l'avenant n°1 en date du 07 juin 2017 modifiant l'article 14 dudit sous-traité d'exploitation

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

**AUTORISER** la SARL BEACH CLUB à créer, modifier et supprimer plusieurs tarifs en application de l'article 14 du sous-traité d'exploitation ;

**VALIDER** les tarifs suivants proposés aux usagers du lot de plage n° 1 comme suit :

<b>TARIFS APPLICABLES HORS SAISON (jusqu'au 15 juin et après 15 septembre)</b>	
<i>Nature</i>	<i>Tarifs proposés</i>
<i>Location transat en semaine (Tarif unique)</i>	<i>11 euros</i>
<i>Location transat week-ends et jours fériés (Tarif unique)</i>	<i>14 euros</i>
<i>Location bed (pour 2 personnes adultes ou 2 adultes et un enfant de moins de 10 ans) – Tarif unique</i>	<i>40 euros</i>
<i>Location parasol (Tarif unique)</i>	<i>5 euros ou offert pour la location de 2 transats</i>
<i>Location drap de bain</i>	<i>5 euros</i>

<b>TARIFS APPLICABLES EN PLEIN SAISON (du 15 juin au 15 septembre)</b>	
<i>Nature</i>	<i>Tarifs proposés</i>
<i>Transat (pour la journée)</i>	<i>16 euros</i>
<i>Transat (demi-journée à partir de 13h)</i>	<i>13 euros</i>
<i>Location bed (pour 2 personnes adultes ou 2 adultes et un enfant de moins de 10 ans)</i>	<i>60 euros</i>
<i>Location bed demi-journée (pour 2 personnes adultes ou 2 adultes et un enfant de moins de 10 ans)</i>	<i>40 euros</i>
<i>Parasol</i>	<i>5 euros ou offert pour la location de 2 transats</i>
<i>Location drap de bain</i>	<i>5 euros</i>

**Règles applicables hors saison et en saison :**

- ✓ 1 transat obligatoire pour deux enfants à partir de 4 ans ;
- ✓ 1 transat obligatoire pour un enfant à partir de 10 ans ;
- ✓ Supplément transat 1<sup>ère</sup> ligne (bord de l'eau) – Tarif unique : 3 euros.

**AUTORISER** la signature d'un avenant n°3 au sous-traité d'exploitation du lot de plage n° 1 (tel qu'annexé à la présente délibération) portant modifications, créations et suppressions de plusieurs tarifs indiqués dans l'article 14 du sous-traité d'exploitation ;

**DONNER** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les documents nécessaires pour la bonne exécution de la présente décision.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

. **29 voix pour**

**4 voix contre :** MM. VILLARDRY, ORSATTI, MOSCHETTI, ESPINOSA

. **2 abstentions :** Mme CORVEST, M. MASSON

**AUTORISE** la SARL BEACH CLUB à créer, modifier et supprimer plusieurs tarifs en application de l'article 14 du sous-traité d'exploitation ;

**VALIDE** les tarifs suivants proposés aux usagers du lot de plage n° 1 comme suit :

<b>TARIFS APPLICABLES HORS SAISON (jusqu'au 15 juin et après 15 septembre)</b>	
<i>Nature</i>	<i>Tarifs proposés</i>
<i>Location transat en semaine (Tarif unique)</i>	<i>11 euros</i>
<i>Location transat week-ends et jours fériés (Tarif unique)</i>	<i>14 euros</i>
<i>Location bed (pour 2 personnes adultes ou 2 adultes et un enfant de moins de 10 ans) – Tarif unique</i>	<i>40 euros</i>
<i>Location parasol (Tarif unique)</i>	<i>5 euros ou offert pour la location de 2 transats</i>
<i>Location drap de bain</i>	<i>5 euros</i>

<b>TARIFS APPLICABLES EN PLEIN SAISON (du 15 juin au 15 septembre)</b>	
<i>Nature</i>	<i>Tarifs proposés</i>
<i>Transat (pour la journée)</i>	<i>16 euros</i>
<i>Transat (demi-journée à partir de 13h)</i>	<i>13 euros</i>
<i>Location bed (pour 2 personnes adultes ou 2 adultes et un enfant de moins de 10 ans)</i>	<i>60 euros</i>
<i>Location bed demi-journée (pour 2 personnes adultes ou 2 adultes et un enfant de moins de 10 ans)</i>	<i>40 euros</i>
<i>Parasol</i>	<i>5 euros ou offert pour la location de 2 transats</i>
<i>Location drap de bain</i>	<i>5 euros</i>

**Règles applicables hors saison et en saison :**

- ✓ 1 transat obligatoire pour deux enfants à partir de 4 ans ;
- ✓ 1 transat obligatoire pour un enfant à partir de 10 ans ;
- ✓ Supplément transat 1<sup>ère</sup> ligne (bord de l'eau) – Tarif unique : 3 euros.

**AUTORISE** la signature d'un avenant n°3 au sous-traité d'exploitation du lot de plage n°1 (tel qu'annexé à la présente délibération) portant modifications, créations et suppressions de plusieurs tarifs indiqués dans l'article 14 du sous-traité d'exploitation ;

**DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les documents nécessaires pour la bonne exécution de la présente décision.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code général des collectivités territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

**15°) MODIFICATION DU PÉRIMETRE DE LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC LIÉE AUX ACTIVITÉS NAUTIQUES DU LOT DE PLAGE N°3 PAR AVENANT N°2 AU SOUS-TRAITÉ D'EXPLOITATION DU 22 FÉVRIER 2018 :**

Rapporteur : Monsieur BERETTONI, Adjoint

Le sous-traité d'exploitation du lot de plage n°3 a été signé le 22 février 2018, pour une période d'exploitation allant du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2023.

Par arrêté préfectoral n°AP/2019-783 en date du 24 septembre 2019, le Préfet des Alpes Maritimes a acté la modification de la concession des plages naturelles de la commune par la voie d'un avenant n°1 afin de régulariser le dispositif flottant mis en place pour la SARL POINT BREAK, délégataire du lot n°3

En effet, ce ponton est indispensable à la pratique, en toute sécurité, des activités nautiques car il permet aux usagers d'accéder à l'eau en toute sécurité, sans avoir à franchir les rochers pour y accéder et en sortir. Au vu de cette situation dangereuse, il est apparu indispensable de régulariser cette installation amovible et de prendre toutes les mesures nécessaires afin de sécuriser la mise à l'eau des usagers et la pratique de ces activités.

Cet avenant n°1 à la concession de plages naturelles accordée à la commune de Saint-Laurent-du-Var a eu pour objet de modifier l'article 3 « AMENAGEMENT, EQUIPEMENT, CONSERVATION ET ENTRETIEN DE LA PLAGE, paragraphe EXPLOITATION » et plus particulièrement l'alinéa relatif à la description des 3 lots commerciaux dans la zone de planche 1 afin de permettre l'installation d'un ponton flottant pour des raisons de sécurité publique.

Par courriel en date du 20 mars 2020, la Ville de Saint-Laurent-du-Var a transmis, pour avis, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (D.D.T.M) le projet d'avenant n°2 au sous-traité d'exploitation du 22 février 2018 (lot de plage n°3 – activités nautiques) tenant compte des modifications énoncées dans l'avenant n°1 au cahier des charges de la concession des plages naturelles.

Par courrier réceptionné le 1<sup>er</sup> avril 2020, le Préfet des Alpes-Maritimes a émis un avis favorable au projet d'avenant n°2 susmentionné.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

**APPROUVER** la signature de l'avenant n°2 au sous-traité d'exploitation du 22 février 2018 (lot de plage n°3 – activités nautiques) annexé à la présente délibération ;

**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ledit avenant.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par :**

- . **29 voix pour**
- . **4 voix contre** : MM. VILLARDRY, ORSATTI, MOSCHETTI, ESPINOSA
- . **2 abstentions** : Mme CORVEST, M. MASSON

**APPROUVE** la signature de l'avenant n°2 au sous-traité d'exploitation du 22 février 2018 (lot de plage n°3 – activités nautiques) annexé à la présente délibération ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit avenant.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code général des collectivités territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

**16°) MODIFICATIONS, CRÉATIONS ET SUPPRESSIONS DE TARIFS DE LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC LIÉE AUX ACTIVITÉS NAUTIQUES DU LOT DE PLAGE N°3 PAR AVENANT N°3 AU SOUS-TRAITÉ D'EXPLOITATION DU 22 FÉVRIER 2018**

Rapporteur : Monsieur BERETTONI, Adjoint

La concession de plages naturelles de la Commune de SAINT-LAURENT-DU-VAR a été octroyée par arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 pour une durée de 12 ans à compter du 1er janvier 2012. En application de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2019 portant approbation de l'avenant n°1 au cahier des charges, la superficie totale de cette concession est de 45 939,60 m<sup>2</sup>.

La délégation de service public du lot de plage n°3, relative aux activités nautiques, a été attribuée par délibération du Conseil Municipal du 16 novembre 2017 à la SARL POINT BREAK, représentée par son gérant Monsieur Roman CORDARO.

Le sous-traité d'exploitation du lot de plage n°3 a été signé le 22 février 2018 et modifié par avenants n°1 et 2 en date du 07 août 2019 et du 10 juin 2020, pour une période d'exploitation allant du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2023.

Par courriel reçu le 04 janvier 2020, le délégataire a sollicité l'accord de la Commune afin de pouvoir créer, supprimer et modifier les tarifs initialement prévus par l'article 11 du sous-traité d'exploitation susmentionné.

Les tarifs actuellement en vigueur sont les suivants :

<b>JET SKI AVEC SURVEILLANCE D'UN MONITEUR DIPLOMÉ D'ETAT</b>	
20 min	65 €
40 min	80 €
60 min	120 €
<b>JET SKI AVEC PERMIS BATEAU (carburant non compris, permis bateau, caution de 1 000 € et carte d'identité obligatoire)</b>	
20 min	80 €
40 min	100 €
1 heure	150 €
<b>RANDONNÉE JET SKI (départ à 9 heures)</b>	
1h30	149 €
<b>ENGINS TRACTÉS (bouées, slider, canapé)</b>	
Par personne	20 €
<b>VOL EN PARACHUTE ASCENSIONNEL</b>	
Vol simple	60 €
Vol double	70 €
<b>FLYBOARD</b>	
30 min	100 €
<b>HOVERBOARD</b>	
30 min	150 €
<b>SKI NAUTIQUE ET WAKEBOARD</b>	
Ski nautique – Wake - Wakesurf	35 €
Leçon de ski nautique – Wake	55 €
10 tours de ski nautique – Wake	300 €
20 tours de ski nautique – Wake	550 €
Stage semaine découverte – 18 ans	280 €
<b>PACK MULTI ACTIVITÉS</b>	
Pack Duo Jet 20' et bouées	90 €
Pack Duo Jet 20' et Para	120 €
Pack Sensass' Jet 20' et Flyboard 20'	150 €
Pack découverte Rando 1h30 et Para en Duo	199 €
Pack Voltige Para et Bouée en Duo	100 €
<b>LOCATION STAND UP PADDLE</b>	
30 min	10 €
60 min	15 €
<b>LOCATION PEDALO</b>	
30 min	15 €
60 min	20 €
<b>LOCATION BATEAU</b>	
Demi-journée	280 €
Journée	350 €

La demande de la SARL POINT BREAK intervient donc conformément à l'article 11 du sous-traité d'exploitation qui précise que « les tarifs pourront être révisés par le délégataire, avant le début d'une saison, après accord préalable de la Commune.

*L'affichage des tarifs est obligatoire et doit se trouver sur un support ne comportant ni marques publicitaires, ni logos. Toute création ou suppression de tarifs devra faire l'objet d'un avenant au présent sous-traité* ». Il est ici précisé que les modifications,



créations et suppressions de tarifs ne modifient ni l'équilibre ni l'économie générale de la convention initiale.

En principe, tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieur à 5 % est soumis à l'avis de la Commission de délégation de service public (C.D.S.P) conformément aux dispositions de l'article L.1411-6 du Code général des collectivités territoriales.

Cependant, l'ordonnance n°2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures pour faire face à l'épidémie de covid-19 est venu modifier l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 en y insérant un article 6-1 qui dispose que : « *Par dérogation aux articles L.1411-6 et L.1414-4 du code général des collectivités territoriales, les projets d'avenants aux conventions de délégation de service public et aux marchés publics entraînant une augmentation du montant global supérieur à 5 %, sont dispensés, respectivement, de l'avis préalable de la commission mentionnée à l'article L.1411-5 du même code et de la commission d'appels d'offres* ».

Par conséquent, il n'y a pas lieu, eu égard aux dispositions susmentionnées, d'avoir l'avis préalable de la Commission de délégation de service public (C.D.S.P) concernant la modification des tarifs du lot de plage n°3.

Ainsi, il est donc demandé aux membres du Conseil municipal d'approuver l'avenant n°3 au sous-traité d'exploitation du 22 février 2018, autorisant le délégataire à modifier, créer et supprimer certains tarifs figurant à l'article 11 dudit sous-traité d'exploitation.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

**AUTORISER** la SARL POINT BREAK à créer, modifier et supprimer plusieurs tarifs en application de l'article 11 du sous-traité d'exploitation ;

**VALIDER** les tarifs suivants proposés aux usagers du lot de plage n°3 comme suit :

<b>JET SKI AVEC SURVEILLANCE D'UN MONITEUR DIPLOMÉ D'ETAT</b>	
20 min	70 €
40 min	90 €
1 heure	130 €
1h30	150 €
<b>JET SKI AVEC PERMIS BATEAU (carburant non compris, permis bateau, caution de 1 000 € et carte d'identité obligatoire)</b>	
20 min	70 €
40 min	90 €
1 heure	130 €
<b>RANDONNÉE JET SKI (départ à 9 heures)</b>	
1h30	150 €
2h30	240 €
<b>LOCATION STAND UP PADDLE</b>	
30 min	10 €
1 heure	15 €

<b>LOCATION STAND UP PADDLE XL</b>	
30 min	10 € / personne
1 heure	15 € / personne
<b>LOCATION PEDALO</b>	
30 min	20 €
1 heure	25 €
<b>FLYBOARD</b>	
30 min	80 €
20 min	70 €
Vidéo	20 €
<b>ENGINS TRACTÉS (bouées)</b>	
Pour une personne	25 €
<b>VOL EN PARACHUTE ASCENSIONNEL</b>	
Pour une personne (vol simple)	70 €
Pour deux personnes (vol double)	90 €
<b>SKI NAUTIQUE</b>	
15 min	35 €
<b>WAKEBOARD</b>	
15 min	35 €
<b>WAKESURF</b>	
15 min	35 €

**AUTORISER** la signature d'un avenant n°3 au sous-traité d'exploitation du lot de plage n°3 (tel qu'annexé à la présente délibération) portant modifications, créations et suppressions de plusieurs tarifs indiqués dans l'article 11 du sous-traité d'exploitation ;

**DONNER** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les documents nécessaires pour la bonne exécution de la présente décision.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par :**

- . **29 voix pour**
- . **4 voix contre** : MM. VILLARDRY, ORSATTI, MOSCHETTI, ESPINOSA
- . **2 abstentions** : Mme CORVEST, M. MASSON

**AUTORISE** la SARL POINT BREAK à créer, modifier et supprimer plusieurs tarifs en application de l'article 11 du sous-traité d'exploitation ;

**VALIDE** les tarifs suivants proposés aux usagers du lot de plage n°3 comme suit :

<b>JET SKI AVEC SURVEILLANCE D'UN MONITEUR DIPLOMÉ D'ETAT</b>	
20 min	70 €
40 min	90 €
1 heure	130 €
1h30	150 €

<b>JET SKI AVEC PERMIS BATEAU (carburant non compris, permis bateau, caution de 1 000 € et carte d'identité obligatoire)</b>	
20 min	70 €
40 min	90 €
1 heure	130 €
<b>RANDONNÉE JET SKI (départ à 9 heures)</b>	
1h30	150 €
2h30	240 €
<b>LOCATION STAND UP PADDLE</b>	
30 min	10 €
1 heure	15 €
<b>LOCATION STAND UP PADDLE XL</b>	
30 min	10 € / personne
1 heure	15 € / personne
<b>LOCATION PEDALO</b>	
30 min	20 €
1 heure	25 €
<b>FLYBOARD</b>	
30 min	80 €
20 min	70 €
Vidéo	20 €
<b>ENGINS TRACTÉS (bouées)</b>	
Pour une personne	25 €
<b>VOL EN PARACHUTE ASCENSIONNEL</b>	
Pour une personne (vol simple)	70 €
Pour deux personnes (vol double)	90 €
<b>SKI NAUTIQUE</b>	
15 min	35 €
<b>WAKEBOARD</b>	
15 min	35 €
<b>WAKESURF</b>	
15 min	35 €

**AUTORISE** la signature d'un avenant n°3 au sous-traité d'exploitation du lot de plage n°3 (tel qu'annexé à la présente délibération) portant modifications, créations et suppressions de plusieurs tarifs indiqués dans l'article 11 du sous-traité d'exploitation ;

**DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les documents nécessaires pour la bonne exécution de la présente décision.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code général des collectivités territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

17°) **SAISINE DES SERVICES DE L'ETAT AFIN DE SOLLICITER UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME – PLAGE DES VESPINS :**

Rapporteur : Madame HEBERT, Adjoint

La valorisation du littoral ainsi que la sécurité des usagers constituent des priorités pour la ville de Saint-Laurent-du-Var.

C'est pour cela que celle-ci a décidé de valoriser la plage dite des Vespins, située en limite de Commune avec Cagnes-sur-Mer.

Ainsi, afin de rendre cette plage plus accessible et sécurisée, la Commune souhaite y implanter un poste de secours, les mâts réglementaires ainsi qu'une douche.

Ce poste de secours aura des missions classiques de surveillance, de sauvetage et de secours qui seront assurées par des sapeurs-pompiers. En effet, une convention de surveillance des baignades va être conclue entre le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et la Commune.

Ce dernier restera en place à l'année mais sera en service uniquement sur la période estivale de surveillance de la baignade.

Il prendra la forme d'un bungalow démontable de 14,7 m<sup>2</sup>, mis en place sur le domaine public maritime, conformément au plan ci-joint.

C'est donc en raison de son emplacement qu'il convient de solliciter une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM).

Enfin, il est précisé que le bungalow mis en place aura pour seule et unique vocation à abriter un poste de secours visant à garantir la sécurité des usagers, la Commune sollicite donc cette autorisation à titre gratuit.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

**AUTORISER** Monsieur le Maire à solliciter auprès de la DDTM, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime afin de pouvoir disposer un poste de secours démontable sur la plage des Vespins, dans les conditions exposées ci-dessus ;

**DONNER** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les documents nécessaires à la bonne exécution de la présente décision.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter auprès de la DDTM, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime afin de pouvoir disposer un poste de secours démontable sur la plage des Vespins, dans les conditions exposées ci-dessus ;

**DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les documents nécessaires à la bonne exécution de la présente décision.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

**18°) SAISINE DES SERVICES DE L'ETAT AFIN DE SOLLICITER L'AVENANT N°2 À LA CONCESSION DE PLAGES NATURELLES :**

Rapporteur : Madame HEBERT, Adjoint

La concession des plages naturelles de la Commune de Saint-Laurent-du-Var a été octroyée par arrêté préfectoral du 27 décembre 2012, pour une durée de 12 ans. En application de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2019 portant approbation de l'avenant n°1 au cahier des charges, la superficie totale de cette concession est de 45 939,60 m<sup>2</sup>.

En vue de la saison balnéaire 2020, la Commune souhaite valoriser la plage dite LANDSBERG en y organisant des activités d'animation dites de ludiplage à destination des enfants de 6 à 10 ans (zones de jeux, trampolines, structures gonflables...).

Ces activités auront lieu sur la plage LANDSBERG, dans une zone dédiée à ces activités et dans un périmètre, matérialisé et sécurisé, de 25 mètres sur 35 mètres.

Les éléments nécessaires à la matérialisation du périmètre et aux activités seront démontables.

La période d'occupation s'étendra du 6 juillet au 14 août 2020 de 9h00 à 12h00 et de 14h30 à 17h30.

Cette activité ludiplage sera réalisée en régie par les services de la Ville et les tarifs seront appliqués sur la base des tarifs existants, c'est-à-dire :

- 4 euros la demi-journée pour les laurentins,
- 6 euros pour les non laurentins.

L'encadrement de cette activité sera assuré par 4 agents de la Commune, dont 1 Maitre-Nageur Sauveteur (MNS).

Par courrier en date du 2 avril 2020, la Commune a d'ores et déjà sollicité les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) afin d'obtenir une autorisation par anticipation dans le but d'organiser lesdites activités sur le domaine public maritime.

Toutefois, ces activités n'étant pas prévues dans la concession de plages naturelles susmentionnée, il convient de solliciter un avenant à la concession de plages naturelles auprès de la DDTM afin de régulariser l'organisation des activités ludiplage, sur la plage LANDSBERG.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

**AUTORISER** Monsieur le Maire à solliciter auprès de la DDTM, un avenant à la concession de plages naturelles, octroyée à la Commune de Saint-Laurent-du-Var par arrêté préfectoral le 27 décembre 2012, afin d'autoriser l'organisation d'activités ludiplage sur la plage LANDSBERG, dans les conditions exposées ci-dessus,

**DONNER** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les documents nécessaires à la bonne exécution de la présente décision.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :**

- . **34 voix pour**
- . **0 voix contre**
- . **1 abstention : M. ORSATTI**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter auprès de la DDTM, un avenant à la concession de plages naturelles, octroyée à la Commune de Saint-Laurent-du-Var par arrêté préfectoral le 27 décembre 2012, afin d'autoriser l'organisation d'activités ludiplage sur la plage LANDSBERG, dans les conditions exposées ci-dessus,

**DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les documents nécessaires à la bonne exécution de la présente décision.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

**19°) MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS :**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le tableau des effectifs fait l'objet d'une actualisation régulière pour le mettre en adéquation avec les emplois de la Collectivité. Sa mise à jour constitue un impératif de gestion des emplois de la Commune.

Des modifications s'avèrent donc nécessaires afin d'envisager :

- la nomination de deux agents ayant réussi les épreuves du concours de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe.
- la nomination d'un agent ayant réussi les épreuves du concours de rédacteur.
- la nomination sur le grade d'auxiliaire de puériculture, dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience, de deux agents respectivement titulaires des grades d'agent de maîtrise et d'ATSEM principal de 1<sup>ère</sup> classe. Ces agents exercent leurs fonctions dans des établissements de petite enfance.

Il est précisé que les postes laissés vacants suite à ces nominations feront l'objet d'une suppression à l'occasion de la mise à jour générale du tableau des effectifs.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

**APPROUVER** les créations de deux postes de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet, d'un poste de rédacteur à temps complet et de deux postes d'auxiliaire de puériculture principale de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet.

**APPROUVER** les modifications du tableau des effectifs selon les conditions ci-énoncées.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,**

**APPROUVE** les créations de deux postes de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet, d'un poste de rédacteur à temps complet et de deux postes d'auxiliaire de puériculture principale de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet.

**APPROUVE** les modifications du tableau des effectifs selon les conditions ci-énoncées.

**DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au Budget 2020.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

## 20°) **FIXATION DES INDEMNITÉS DE FONCTIONS DES ÉLUS :**

Rapporteur : Monsieur BERNARD, Adjoint

Conformément aux dispositions des articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23 du Code général des collectivités territoriales, les élus locaux peuvent recevoir de la part de leur collectivité une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions en compensation des sujétions et des responsabilités résultant de leur charge publique.

Par délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020 portant notamment installation de la présente assemblée délibérante a été approuvée l'élection du maire et de 10 adjoints.

Il est indiqué qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux et (le cas échéant) du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi.

De manière préalable, il est rappelé que :

- le taux maximal susceptible d'être versé à Monsieur le Maire est fixé par l'article L.2123-23 du code susmentionné. Il est calculé en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale conformément aux dispositions du décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif auxdits indices.

Ce taux maximum dépend également de la strate démographique dans laquelle s'inscrit la Commune sachant que la population à prendre en compte est la population totale telle qu'elle résulte du dernier recensement soit 28 453 habitants. Le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 90 % de l'indice susvisé.

Conformément aux dispositions de l'article L.2123-23 du Code Général des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire.

Il est indiqué que Monsieur le Maire souhaiterait bénéficier de ces dispositions afin de fixer une indemnité inférieure au taux de 90%.

- les membres du Conseil Municipal auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions en application du 1er alinéa de l'article L.2122-18 du Code général des Collectivités territoriales, peuvent percevoir une indemnité. Ainsi, le taux maximal de cette indemnité octroyée à un adjoint est fixé à 33% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique « *à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et ses adjoints ne soit pas dépassé.* » conformément aux dispositions de l'article L.2123-24 du Code général des collectivités territoriales.

- conformément aux dispositions du II de l'article L.2123-24-1 du code susmentionné, le taux maximal de l'indemnité de fonction pour les conseillers municipaux non titulaires d'une délégation de fonction ne peut être supérieur à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale. De plus l'alinéa III du même article prévoit que les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24.

De plus, il est rappelé que l'élu municipal titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à



l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

Lorsqu'en application des dispositions du II de l'article L.2123-20 du Code général des collectivités territoriales, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un conseiller municipal fait l'objet d'un écrêtement, la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir dans un premier temps :

**FIXER** le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, aux taux suivants et conformément au tableau annexé à la présente délibération :

- Maire : 82,80 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique conformément aux dispositions prévues par l'article L2123-23 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales
- 1er adjoint : 45% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Du 2ème adjoint au 10<sup>ème</sup> adjoint inclus : 28,72 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Conseillers municipaux avec délégation : 2,62 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :

- . **29 voix pour**
- . **0 voix contre**
- . **6 abstentions** : Mme CORVEST, MM. MASSON, VILLARDRY, ORSATTI, MOSCHETTI, ESPINOSA

**FIXE** le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, aux taux suivants et conformément au tableau annexé à la présente délibération :

- Maire : 82,80 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique conformément aux dispositions prévues par l'article L2123-23 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales
- 1er adjoint : 45% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Du 2ème adjoint au 10<sup>ème</sup> adjoint inclus : 28,72 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Conseillers municipaux avec délégation : 2,62 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Dans un second temps et conformément à l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 24 juillet 2009 (req. N°41104), il est demandé aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur la majoration de ces indemnités. En effet, les modifications apportées par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 à l'article L.2123-22 du Code général des collectivités territoriales prévoient que désormais :

*« L'application de majorations aux indemnités de fonction fait l'objet d'un vote distinct. Le conseil municipal vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L. 2123-24. Dans un second temps, il se prononce sur les majorations prévues au premier alinéa du présent article, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe. Ces deux décisions peuvent intervenir au cours de la même séance. »*

Il est indiqué que la Commune de Saint-Laurent-du-Var peut procéder à une majoration des indemnités de fonction du maire et des adjoints de 15% et 25 % au titre des éléments définis ci-dessous :

- sa précédente qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,
- son classement « station de tourisme » au sens du Code du tourisme,

Ceci étant précisé, il est donc proposé aux membres de la présente assemblée de bien vouloir dans ce second temps :

**MAJORER** le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints aux taux suivants et conformément aux dispositions légales susmentionnées:

- de 15 % au titre de la précédente qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ,
- de 25 % au titre de son classement station de tourisme au sens du Code du tourisme,

**PRECISER** que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

**PRECISER** que conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 relatives aux indemnités de fonction des élus municipaux et communautaires et à titre exceptionnel, la date du début de versement des indemnités est fixée à la date de leur désignation soit au 25 mai dernier date d'installation de la nouvelle mandature,

**DIRE** que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2020.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :**

- . **29 voix pour**
- . **0 voix contre**
- . **6 abstentions : Mme CORVEST, MM. MASSON, VILLARDRY, ORSATTI, MOSCHETTI, ESPINOSA**

**MAJORE** le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints aux taux suivants et conformément aux dispositions légales susmentionnées:

- de 15 % au titre de la précédente qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ,
- de 25 % au titre de son classement station de tourisme au sens du Code du tourisme,

**PRECISE** que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice,

**PRECISE** que conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 relatives aux indemnités de fonction des élus municipaux et communautaires et à titre exceptionnel, la date du début de versement des indemnités est fixée à la date de leur désignation soit au 25 mai dernier date d'installation de la nouvelle mandature.

**DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2020.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

**21°) RENOUVELLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL - CRÉATION ET DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (C.C.S.P.L) :**

Rapporteur : Monsieur le Maire

L'article L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit que les communes de plus de 10 000 habitants ont l'obligation de créer une Commission consultative des services publics locaux (C.C.S.P.L), pour les services publics confiés à un tiers par convention de délégation de service public ou exploités en régie dotée de l'autonomie financière.

Présidée par Monsieur le Maire, ladite Commission est composée à parité des membres du Conseil municipal qui sont désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle et de représentants d'associations locales nommées par l'Assemblée délibérante.

Cette Commission a essentiellement vocation à examiner chaque année l'activité, la qualité et le prix des services publics.

De plus, elle est consultée pour avis notamment sur tout projet de délégation de service public avant que le Conseil municipal ne soit appelé à se prononcer sur le principe de délégation. L'avis de ladite Commission est également requis pour tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière.

Compte tenu du renouvellement du Conseil municipal, il convient aujourd'hui de décider de la création de la Commission consultative des services publics locaux (C.C.S.P.L) compétente pour l'ensemble des services publics confiés par la Commune à un tiers par délégation de service public ou exploitées en régie dotée de l'autonomie.

Il convient également d'en fixer la composition. Il est proposé qu'elle comprenne 8 membres dont

- 5 représentants titulaires et 5 représentants suppléants du Conseil municipal ;

- 3 membres représentants d'associations locales.

Enfin, en application de l'article L.2121-21 du même code, les membres de ces commissions doivent être désignés à bulletin secret. Toutefois, le conseil municipal peut décider, **à l'unanimité**, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

**ADOPTER** le principe du vote au scrutin **public** ;

**CRÉER** la Commission consultative des services publics locaux (C.C.S.P.L) pour la durée du mandat ;

**FIXER** la composition de ladite commission à 8 membres, répartis comme suit :

- 5 représentants titulaires et 5 représentants suppléants du Conseil municipal ;

- 3 représentants d'associations locales.

**PRÉCISER** que la présente Commission sera présidée de droit par Monsieur le Maire de Saint-Laurent-du-Var ;

**NOMMER** sur proposition de Monsieur le Maire, en qualité de membres de la Commission consultative des services publics locaux (C.C.S.P.L) les représentants d'associations désignés ci-dessous :

- Chambre des Métiers représentée par son Président ;
- Les Commerçants des Flots Bleus représentés par son Président ;
- L'APAL représentée par son Président.

**ARRÊTER** la liste des membres appelés à siéger au sein de la Commission consultative des services publics locaux (C.C.S.P.L).

Se portent candidats :

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Thomas BERETTONI	M. Ludovic GALLUCCIO
Mme Danielle HEBERT	Mme Laurie MORETTO-ALLEGRET
M. Gilles ALLARI	Mme Alexandra DEY
M. Jean-Pierre BERNARD	M. Christophe DOMINICI
M. Marc ORSATTI	M. Bryan MASSON

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,**

**ADOpte** le principe du vote au scrutin **public** ;

**CRÉE** la Commission consultative des services publics locaux (C.C.S.P.L) pour la durée du mandat ;

**FIXE** la composition de ladite commission à 8 membres, répartis comme suit :

- 5 représentants titulaires et 5 représentants suppléants du Conseil municipal ;
- 3 représentants d'associations locales.

**PRÉCISE** que la présente Commission sera présidée de droit par Monsieur le Maire de Saint-Laurent-du-Var ;

**NOMME** sur proposition de Monsieur le Maire, en qualité de membres de la Commission consultative des services publics locaux (C.C.S.P.L) les représentants d'associations désignés ci-dessous :

- Chambre des Métiers représentée par son Président ;
- Les Commerçants des Flots Bleus représentés par son Président ;
- L'APAL représentée par son Président.

**ARRÊTE** la liste des membres appelés à siéger au sein de la Commission consultative des services publics locaux (C.C.S.P.L) comme suit :

**PRÉSIDENT** : M. Joseph SEGURA, Maire de Saint-Laurent-du-Var.

<b>REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL</b>	
Membres titulaires	Membres suppléants
M. Thomas BERETTONI	M. Ludovic GALLUCCIO
Mme Danielle HEBERT	Mme Laurie MORETTO-ALLEGRET
M. Gilles ALLARI	Mme Alexandra DEY
M. Jean-Pierre BERNARD	M. Christophe DOMINICI
M. Marc ORSATTI	M. Bryan MASSON
<b>REPRÉSENTANTS D'ASSOCIATIONS LOCALES</b>	
Chambre des Métiers représentée par son Président	
Les Commerçants des Flots Bleus représentés par son Président	
L'APAL représentée par son Président	

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code général des collectivités territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

22°) **RENOUVELLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES – CRÉATION ET FIXATION DES CONDITIONS DE DÉPÔT DE LISTES :**

Rapporteur : Monsieur le Maire

L'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que « *dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.* ».

L'article L.1414-2 du même code indique quant à lui que « *pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5.* ».

L'article L.1411-5 mentionne que la commission est composée, lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Selon les mêmes modalités, il est procédé à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Compte-tenu du renouvellement du conseil municipal, il convient aujourd'hui de constituer la commission d'appel d'offres (C.A.O) à caractère permanent.

Il est procédé à l'élection de ces membres à la représentation proportionnelle au plus fort reste conformément aux exigences de l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'élection des membres titulaires et des membres suppléants a lieu sur une même liste, sans panachage, ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges titulaires et de suppléants au pouvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus (conformément à l'article D.1411-4 du CGCT).

Ainsi, il est proposé dans le cadre de la passation des marchés publics et accords-cadres en procédure formalisée de la Commune :

- D'accorder à la commission d'appel d'offres un caractère permanent et ce, pour la durée du mandat du conseil municipal ;

- De fixer dès à présent les conditions de dépôt de liste en vue de l'élection des membres de cette commission, conformément aux exigences de l'article D.1411-5 du CGCT.

Il est proposé que l'élection des membres de cette commission se déroule comme suit :

- Fixation, par la présente délibération, des conditions de dépôt de listes en vue de l'élection des membres de cette commission ;
- Dépôt de listes auprès du secrétaire de séance ;
- Election des membres de la CAO par l'assemblée délibérante à l'occasion de la délibération suivante.

Les conditions de dépôt de listes proposées sont les suivantes :

- Les conseillers municipaux sont invités à établir une ou plusieurs listes pouvant comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et suppléants à pourvoir, sans excéder cinq noms pour les titulaires et cinq noms pour les suppléants ;
- Une fois constituées, les listes sont déposées auprès du secrétaire de séance pour enregistrement au procès-verbal dans un délai de 5 minutes à compter du vote de la présente délibération.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

**CRÉER** la commission d'appel d'offres qui aura un caractère permanent et ce pour la durée du mandat du conseil municipal ;

**FIXER** les conditions de dépôt de liste en vue de l'élection des membres de cette commission, conformément aux exigences de l'article D.1411-5 du CGCT, à savoir qu'une fois constituées, les listes sont déposées auprès du secrétaire de séance pour enregistrement au procès-verbal dans un délai de 5 minutes à compter du vote de la présente délibération ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,**

**CRÉE** la commission d'appel d'offres qui aura un caractère permanent et ce pour la durée du mandat du conseil municipal ;

**FIXE** les conditions de dépôt de liste en vue de l'élection des membres de cette commission, conformément aux exigences de l'article D.1411-5 du CGCT, à savoir qu'une fois constituées, les listes sont déposées auprès du secrétaire de séance pour enregistrement au procès-verbal dans un délai de 5 minutes à compter du vote de la présente délibération.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

**23°) RENOUVELLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL - ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES :**

Rapporteur : Monsieur le Maire

L'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que « *dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.* ».

L'article L.1414-2 du même code indique quant à lui que « *pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5.* ».

L'article L.1411-5 mentionne que la commission est composée, lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Selon les mêmes modalités, il est procédé à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Compte-tenu du renouvellement du conseil municipal, il convient aujourd'hui de procéder à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres (C.A.O) à caractère permanent.

Il est procédé à l'élection de ces membres à la représentation proportionnelle au plus fort reste conformément aux exigences de l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'élection des membres titulaires et des membres suppléants a lieu sur une même liste, sans panachage, ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges titulaires et de suppléants au pouvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus (conformément à l'article D.1411-4 du CGCT). En application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, il y a lieu de procéder à un vote à bulletin secret en cas de nomination ou de présentation. Cependant, aux termes dudit article, le conseil municipal peut décider, **à l'unanimité**, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Conformément à l'article D.1411-5 du CGCT, le conseil municipal a précédemment fixé les conditions de dépôt de listes.

De ce fait la commission d'appel d'offres étant créée et les conditions de dépôt de listes fixées, il convient désormais de procéder à l'élection des membres titulaires et suppléants.



Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

**ACCEPTER** de procéder au vote au scrutin public, en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales ;

**PROCÉDER** à l'élection des cinq membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

**ARRÊTER**, compte tenu des résultats des votes, la liste des membres siégeant au sein de la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O).

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,**

**ACCEPTÉ** de procéder au vote au scrutin public, en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales ;

**PROCÈDE** à l'élection des cinq membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Se portent candidats :

**LISTE N°1**

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLÉANTS</b>
M. Thomas BERETTONI	Mme Brigitte LIZEE-JUAN
Mme Danielle HEBERT	M. Christian RADIGALES
Mme Mary-Claude BAUZIT	Mme Laurie MORETTO-ALLEGRET
Mme Marie-Paule GALEA	M. Michel ELBAZ

**LISTE N°2**

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLÉANTS</b>
M. Franck ESPINOSA	M. Marc ORSATTI

**Résultats du premier tour de scrutin :**

- a. Nombre de bulletins trouvés dans l'urne ..... 35  
 b. à déduire : bulletins blancs ou nuls ..... 0  
 c. Suffrages exprimés ..... 35  
 d. Nombre de sièges à pourvoir..... 5

Ont obtenu :

Candidats	Nombre de voix obtenues (VO)
Liste n°1	29
Liste n°2	6

Répartition au plus fort reste

**Quotient électoral (nombre de suffrages exprimés / nombre de sièges à pourvoir)**

suffrages exprimés	35
/nombre sièges à pourvoir	5
<b>QE</b>	<b>7</b>

**1<sup>ère</sup> répartition au quotient**

	Nombre de voix obtenues (VO)	/ QE	Total	Nombre de sièges obtenus
Liste n°1	29	7	4,143	4
Liste n°2	6	7	0.857	0

**2<sup>ème</sup> répartition au plus fort reste**

Pour calculer le plus fort reste : nombre de voix obtenues – (sièges obtenus x le quotient électoral).

	Nombre voix obtenues (VO)	(sièges obtenus x QE)	Total VO – (SO x QE)	Nombre de sièges obtenus
Liste n°1	29	28	1	0
Liste n°2	6	0	6	1

**Répartition totale des sièges**

	Nombre de sièges obtenus
Liste n°1	4
Liste n°2	1

**ARRÊTE**, compte tenu des résultats des votes susmentionnés, la liste des membres siégeant au sein de la Commission d'appel d'offres (C.A.O) comme suit :

Sont déclarés élus pour siéger au sein de la Commission d'appel d'offres :

**PRÉSIDENT** : M. Joseph SEGURA, Maire de Saint-Laurent-du-Var.

<b>REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL SIÈGEANT À LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES</b>	
<b>Membres titulaires</b>	<b>Membres suppléants</b>
M. Thomas BERETTONI	Mme Brigitte LIZEE-JUAN
Mme Danielle HEBERT	M. Christian RADIGALES
Mme Mary-Claude BAUZIT	Mme Laurie MORETTO-ALLEGRET
Mme Marie-Paule GALEA	M. Michel ELBAZ
M. Franck ESPINOSA	M. Marc ORSATTI

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code général des collectivités territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

24°) **RENOUVELLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL - CRÉATION ET FIXATION DES CONDITIONS DE DÉPÔT DES LISTES - COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC (C.D.S.P)**

Rapporteur : Monsieur le Maire

L'article L.1411-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que les collectivités territoriales ou leurs groupements, peuvent confier la gestion d'un service public dont elles ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques par une convention de délégation de service public définie à l'article L.1121-3 du Code de la commande publique.

Pour ce faire, et conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, il est institué dans les communes de 3 500 habitants et plus, une Commission de délégation de service public (C.D.S.P) chargée « d'analyser les dossiers de candidature et de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés prévue aux articles L.5212-1 à L.5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public ».

L'article L.1411-5 susmentionné indique que cette Commission est présidée par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Compte tenu du renouvellement du mandat, il convient aujourd'hui de créer la Commission de délégation de service public (C.D.S.P) à caractère permanent.

En application de l'article D.1411-3 du Code général des collectivités territoriales, les membres titulaires et suppléants de la Commission de délégation de service public (C.D.S.P) sont élus au scrutin secret de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il y a de sièges titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En

cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus (conformément à l'article D.1411-4 du CGCT).

Ainsi, il est proposé, dans le cadre de la passation des conventions de délégations de services publics de la Commune :

- D'accorder à cette commission de délégation de service public (C.D.S.P), un caractère permanent et ce pour la durée du mandat du Conseil municipal ;
- De fixer, dès à présent, les conditions de dépôt des listes en vue de l'élection des membres de ladite commission, conformément aux exigences de l'article D.1411-5 du Code général des collectivités territoriales.

Il est proposé que l'élection des membres de cette commission se déroule comme suit :

- Fixation, par la présente délibération, des conditions de dépôt des listes ;
- Dépôt des listes auprès du secrétaire de séance ;
- Élection des membres de la Commission de délégation de service public (C.D.S.P) à l'occasion de la délibération suivante.

Les conditions de dépôt des listes proposées sont les suivantes :

- Les conseillers municipaux sont invités à établir une ou plusieurs listes pouvant comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges titulaires et suppléants à pourvoir, sans excéder cinq noms pour les titulaires et cinq noms pour les suppléants.
- Une fois constituées, les listes sont déposées auprès du secrétaire de séance pour enregistrement au procès-verbal dans un délai de 5 minutes à compter du vote de la présente délibération.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

**CRÉER** la Commission de délégation de service public (C.D.S.P) qui aura un caractère permanent et ce, pour la durée du mandat du Conseil municipal ;

**FIXER** les conditions de dépôt des listes en vue de l'élection des membres de cette commission conformément aux exigences de l'article D.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, à savoir qu'une fois constituées, les listes sont déposées, en séance pour enregistrement au procès-verbal dans un délai de 5 minutes à compter du vote de la présente délibération.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE,**

**CRÉE** la Commission de délégation de service public (C.D.S.P) qui aura un caractère permanent et ce, pour la durée du mandat du Conseil municipal ;

**FIXE** les conditions de dépôt des listes en vue de l'élection des membres de cette commission conformément aux exigences de l'article D.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, à savoir qu'une fois constituées, les listes sont déposées, en séance pour enregistrement au procès-verbal dans un délai de 5 minutes à compter du vote de la présente délibération.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

25°) **RENOUVELLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL - ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC (C.D.S.P) :**

Rapporteur : Monsieur le Maire

L'article L.1411-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que les collectivités territoriales ou leurs groupements, peuvent confier la gestion d'un service public dont elles ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques par une convention de délégation de service public définie à l'article L.1121-3 du Code de la commande publique.

Pour ce faire, et conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, il est institué dans les communes de 3 500 habitants et plus, une Commission de délégation de service public (C.D.S.P) chargée « d'analyser les dossiers de candidature et de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés prévue aux articles L.5212-1 à L.5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public ».

L'article L.1411-5 susmentionné indique que cette Commission est présidée par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Compte tenu du renouvellement du mandat, il convient aujourd'hui de procéder à l'élection des membres de la Commission de délégation de service public (C.D.S.P) à caractère permanent.

En application de l'article D.1411-3 du Code général des collectivités territoriales, les membres titulaires et suppléants de la Commission de délégation de service public (C.D.S.P) sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel. En application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, il y a lieu de procéder à un vote à bulletin secret en cas de nomination ou de présentation. Cependant, aux termes dudit article, le conseil municipal peut décider, **à l'unanimité**, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Outre les membres titulaires, l'Assemblée délibérante est tenue de procéder selon les mêmes modalités à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires. Il est rappelé conformément aux dispositions de l'article D.1411-3 dudit code qu'en cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Conformément aux dispositions de l'article D.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal a précédemment fixé les conditions de dépôt des listes.

De ce fait, la Commission de délégation de service public (C.D.S.P) étant créée et les conditions de dépôt de listes fixées, il convient de procéder à l'élection des membres titulaires et suppléants.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

**ACCEPTER** de procéder au vote au scrutin public, en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales ;

**PROCÉDER** à l'élection des cinq membres titulaires et suppléants de la Commission de délégation de service public (C.D.S.P) au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

**ARRÊTER**, compte tenu des résultats des votes, la liste des membres siégeant au sein de la Commission de délégation de service public (C.D.S.P).

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,**

**ACCEPTÉ** de procéder au vote au scrutin public, en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales ;

**PROCÈDE** à l'élection des cinq membres titulaires et suppléants de la Commission de délégation de service public (C.D.S.P) au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Se portent candidats :

#### LISTE N°1

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Mme Danielle HEBERT	M. Ludovic GALLUCCIO
M. Gilles ALLARI	Mme Laurie MORETTO-ALLEGRET
M. Jean-Pierre BERNARD	Mme Alexandra DEY
Mme Marie-Paule GALEA	M. Christophe DOMINICI

#### LISTE N°2

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Bryan MASSON	Mme Marie-France CORVEST

**Résultats du premier tour de scrutin :**

- e. Nombre de bulletins trouvés dans l'urne ..... 35  
 f. à déduire : bulletins blancs ou nuls ..... 0  
 g. Suffrages exprimés ..... 35  
 h. Nombre de sièges à pourvoir..... 5  
 Ont obtenu :

Candidats	Nombre de voix obtenues (VO)
Liste n°1	29
Liste n°2	6

**Modalités de calcul de la répartition des sièges au plus fort reste****Quotient électoral (nombre de suffrages exprimés / nombre de sièges à pourvoir)**

suffrages exprimés	35
/nombre sièges à pourvoir	5
<b>QE</b>	<b>7</b>

**1<sup>ère</sup> répartition au quotient**

	Nombre de voix obtenues (VO)	VO / QE	Total	Nombre de sièges obtenus (SO)
Liste n°1	29	7	4,143	4
Liste n°2	6	7	0.857	0

**2<sup>ème</sup> répartition au plus fort reste**

Si 1 siège restant :

	Nombre de voix obtenues (VO)	(sièges obtenus x QE)	Total VO – (SO x QE)	Nombre de sièges obtenus (SO')
Liste n°1	29	28	1	0
Liste n°2	6	0	6	1

**Répartition totale des sièges**

	Nombre total de sièges obtenus
Liste n°1	4
Liste n°2	1

**ARRÊTE**, compte tenu des résultats des votes susmentionnés, la liste des membres siégeant au sein de la Commission de délégation de service public (C.D.S.P) comme suit :

**PRÉSIDENT** : M. Joseph SEGURA, Maire de Saint-Laurent-du-Var.

<b>REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL SIÈGEANT À LA COMMISSION DE DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC</b>	
Membres titulaires	Membres suppléants
Mme Danielle HEBERT	M. Ludovic GALLUCCIO
M. Gilles ALLARI	Mme Laurie MORETTO-ALLEGRET
M. Jean-Pierre BERNARD	Mme Alexandra DEY
Mme Marie-Paule GALEA	M. Christophe DOMINICI
M. Bryan MASSON	Mme Marie-France CORVEST

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code général des collectivités territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

26°) **RENOUVELLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL - DETERMINATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL COMPOSANT LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE :**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Centre Communal d'Action Sociale est un établissement public administratif doté de la personnalité morale géré par un Conseil d'Administration dont le Maire de Saint Laurent Du Var assume de droit la présidence.

Le Centre Communal d'Action Sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune en liaison avec les institutions publiques et privées. Il est de ce fait l'institution locale de l'action sociale par excellence.

Il exerce des attributions obligatoires (procédure de domiciliation, instruction des demandes d'aide sociale légale, aide médicale, RSA, lutte contre les exclusions) et facultatives sous réserve du respect des principes de spécialité territoriale et matérielle et d'égalité de traitement.

C'est un organisme paritaire composé d'élus et de personnes qualifiées dans le domaine de l'action sociale. Cette parité apporte une cohérence d'intervention et induit des coopérations négociées entre les élus et le monde associatif.

Il est géré par un Conseil d'Administration qui détermine les orientations et les priorités de la politique sociale locale. Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs au président et/ou au vice-président.

Conformément à l'article R.123-10 du code de l'action sociale et des familles (CASF), dès son renouvellement, le conseil municipal procède, dans un délai maximum de deux mois, à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration du centre d'action sociale.

Le mandat des membres précédemment élus par le conseil municipal prend fin dès l'élection des nouveaux membres.



L'article R.123-7 du CASF dispose que le conseil d'administration comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal à savoir :

- un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,
- un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales,
- un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et,
- un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale.

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal.

Il n'est pas fixé de nombre minimum. Toutefois, le Code de l'action sociale et des familles, prévoyant que quatre catégories d'association doivent obligatoirement faire partie du Conseil d'Administration, on peut en déduire que ce nombre ne peut être inférieur à quatre membres nommés et quatre membres élus soit huit membres en plus du Président.

**Ainsi:**

- Le nombre minimum des membres est de 8 (4 membres élus + 4 membres nommés)
- Le nombre maximum des membres est de 16 (8 membres élus + 8 membres nommés)

Il est donc proposé de fixer :

- à 4 le nombre de membres élus au sein du Conseil Municipal
- et à 4 le nombre de membre nommés par le Maire dans les conditions de l'Article L.123-6 du code de l'Action Sociale et des familles.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

**FIXER** à 8 le nombre des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, comme suit :

- 4 membres élus au sein du Conseil Municipal ;
- 4 membres nommés par le Maire, dans les conditions de l'article L123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,**

**FIXE** à 8 le nombre des membres du Conseil d' Administration du Centre Communal d' Action Sociale, comme suit :

- 4 membres élus au sein du Conseil Municipal ;
- 4 membres nommés par le Maire, dans les conditions de l'article L123-6 du Code de l'Action Sociale et des familles.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

**27°) RENOUVELLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL - ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL SIEGEANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE :**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Conformément à l'article R.123-7 du code de l'action sociale et des familles, le Conseil Municipal a fixé à 8 le nombre d'administrateur du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.).

Il est rappelé que le conseil d'administration du CCAS comprend en nombre égal des élus du Conseil Municipal et des membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

En application des articles R.123-8, R.123-10 et R.123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il convient de procéder à l'élection des représentants du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration du CCAS.

Les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Il n'est donc pas possible de recourir au panachage (c'est-à-dire à l'élaboration de listes proposées par les conseillers rassemblant des candidats présents sur des listes différentes), ni au vote préférentiel (les conseiller municipaux ne pouvant modifier l'ordre des candidats sur les listes). Le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Ne peuvent siéger au conseil d'administration les personnes qui sont fournisseurs de biens ou de services au centre d'action sociale.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

**PROCÉDER** à l'élection des quatre membres du Conseil municipal siégeant au sein du Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale (C.C.A.S) au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

**ARRÊTER**, compte tenu des résultats des votes, la liste des membres du Conseil municipal siégeant au sein du Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale (C.C.A.S).

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

**PROCÈDE** à l'élection des quatre membres du Conseil municipal siégeant au sein du Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale (C.C.A.S) au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Les candidatures sont :

**LISTE N°1**

<b>CANDIDATS</b>
Mme Mary-Claude BAUZIT
Mme Andrée NAVARRO-GUILLOT
Mme Priscilla HALIOUA
Mme Alexandra DEY

**LISTE N°2**

<b>CANDIDATS</b>
M. Marc ORSATTI

Afin de garantir le bon déroulement du vote, **Madame Florence ESPANOL** et **Monsieur Raphaël PALAYER** ont été désignés en qualité d'assesseurs.

Chaque conseiller présent ou représenté ayant voté, le dépouillement est effectué et les résultats suivants sont obtenus :

**Résultats du premier tour de scrutin :**

- i. Nombre de bulletins trouvés dans l'urne ..... 35**
- j. à déduire : bulletins blancs ou nuls ..... 0**
- k. Suffrages exprimés ..... 35**
- l. Nombre de sièges à pourvoir..... 4**

Ont obtenu :

Candidats	Nombre de voix obtenues (VO)
Liste n°1	29
Liste n°2	6

Modalités de calcul de la répartition des sièges au plus fort reste

**Quotient électoral (nombre de suffrages exprimés / nombre de sièges à pourvoir)**

suffrages exprimés	35
/nombre sièges à pourvoir	4
<b>QE</b>	<b>8,75</b>

**1<sup>ère</sup> répartition au quotient**

	Nombre de voix obtenues (VO)	VO / QE	Nombre de sièges obtenus (SO)
Liste n°1	29	3,31	3
Liste n°2	6	0,686	0

**2<sup>ème</sup> répartition au plus fort reste**

Si 1 siège restant :

	Nombre de voix obtenues (VO)	(sièges obtenus x QE)	Total VO – (SO x QE)	Nombre de sièges obtenus (SO')
Liste n°1	29	26,25	2,75	0
Liste n°2	6	0	6	1

**Répartition totale des sièges**

	Nombre total de sièges obtenus
Liste n°1	3
Liste n°2	1

**ARRÊTE**, compte tenu des résultats des votes susmentionnés, la liste des membres du Conseil municipal siégeant au sein du Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale (C.C.A.S) comme suit :

<b>MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL SIÈGEANT AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (C.C.A.S)</b>
Mme Mary-Claude BAUZIT
Mme Andrée NAVARRO-GUILLOT
Mme Priscilla HALIOUA
M. Marc ORSATTI

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

28°) **RENOUVELLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL - SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU NETTOIEMENT DU LITTORAL DE LA RIVE DROITE DU VAR – DESIGNATION DES DELEGUES :**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le syndicat de communes est un établissement public de coopération intercommunale associant des communes en vue d'œuvres ou de services d'intérêt intercommunal.

Le syndicat intercommunal du nettoyage du littoral de la rive droite, créé par arrêté préfectoral du 5 novembre 1973, modifié en date du 11 juin 2001, a pour objet le nettoyage des plans d'eau, des plages et toutes opérations se rapportant à la lutte contre la pollution du littoral.

Compte tenu du renouvellement du Conseil Municipal et de l'article L.5211-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il convient de désigner les délégués de la Commune au sein du Comité du Syndicat. Chaque commune est représentée dans le comité par deux délégués titulaires. Il est ici précisé conformément à l'article L.5212-7 du CGCT que les fonctions de délégués sont exercées à titre bénévole. La décision d'institution dudit syndicat a prévu la désignation d'un ou plusieurs délégués suppléants, appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Ainsi, conformément aux exigences de l'article L.5211-7 et des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, cette désignation aura lieu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est élu.

Enfin, il convient d'autoriser l'un des délégués de la Commune à assurer, le cas échéant, les fonctions de Président ou de Vice-Président du syndicat.

Se portent candidats

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Danielle HEBERT	Mme Priscilla HALIOUA
M. Christian RADIGALES	M. Raphaël PALAYER

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

**PROCÉDER** à l'élection à la majorité absolue des deux membres titulaires et suppléants pour représenter la Commune au sein du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU NETTOIEMENT DU LITTORAL DE LA RIVE DROITE DU VAR.

**AUTORISER** l'un des délégués à assurer la présidence ou la vice-présidence le cas échéant dudit syndicat.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

**PROCÈDE** à l'élection à la majorité absolue des deux membres titulaires et suppléants pour représenter la Commune au sein du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU NETTOIEMENT DU LITTORAL DE LA RIVE DROITE DU VAR.

Afin de garantir le bon déroulement du vote, **Monsieur Eric BONFILS** et **Monsieur Raphaël PALAYER** ont été désignés en qualité d'assesseurs.

Chaque conseiller présent ou représenté ayant voté, le dépouillement est effectué et les résultats suivants sont obtenus :

Nombre de sièges à pourvoir : 2 titulaires et 2 suppléants

**Résultat du vote : 1<sup>er</sup> tour de scrutin**

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : **0**

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : **35**

Nombre de bulletins déclarés nuls ou blancs : **6**

Nombre de suffrages exprimés : **29**

Majorité absolue : **15**

**ARRÊTE**, compte tenu des résultats des votes susmentionnés, la liste des délégués siégeant au sein du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU NETTOIEMENT DU LITTORAL DE LA RIVE DROITE DU VAR comme suit :

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
Mme Danielle HEBERT	Mme Priscilla HALIOUA
M. Christian RADIGALES	M. Raphaël PALAYER

**AUTORISE** l'un des délégués à assurer la présidence ou la vice-présidence le cas échéant dudit syndicat.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

**29°) RENOUVELLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL - SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ECOLE DE MONTALEIGNE – DESIGNATION DES DELEGUES :**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le syndicat de communes est un établissement public de coopération intercommunale associant des communes en vue d'œuvres ou de services d'intérêt intercommunal.

Le syndicat intercommunal de Montaleigne, crée par arrêté préfectoral du 24 juin 1957, a pour objet la gestion de l'école du quartier de Montaleigne qui est appelé à recevoir des élèves de la Commune de Saint Laurent du Var et de la Commune de Cagnes sur Mer.

Compte tenu du renouvellement du Conseil Municipal et de l'article L.5211-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il convient de désigner les délégués de la Commune au sein du Comité du Syndicat. Chaque commune est représentée dans le comité par deux délégués titulaires. Il est ici précisé conformément à l'article L.5212-7 du CGCT que les fonctions de délégués sont exercées à titre bénévole. La décision d'institution du syndicat n'a pas prévu la désignation d'un ou plusieurs délégués suppléants.

Ainsi, conformément aux exigences de l'article L.5211-7 et des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, cette désignation aura lieu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est élu.

Enfin, il convient d'autoriser l'un des délégués de la Commune à assurer, le cas échéant, les fonctions de Président ou de Vice-Président du syndicat.

Se portent candidats

<b>TITULAIRES</b>
Mme Brigitte LIZEE-JUAN
Mme Florence ESPANOL

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

**PROCÉDER** à l'élection des deux délégués titulaires pour représenter la Commune au sein du syndicat intercommunal de l'école de Montaleigne à la majorité absolue.

**AUTORISER** l'un des délégués à assurer la présidence ou la vice-présidence le cas échéant dudit syndicat.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

**PROCÈDE** à l'élection des deux délégués titulaires pour représenter la Commune au sein du syndicat intercommunal de l'école de Montaleigne à la majorité absolue.

Afin de garantir le bon déroulement du vote, **Monsieur Marcel VAÏANI** et **Monsieur Raphaël PALAYER** ont été désignés en qualité d'assesseurs.

Chaque conseiller présent ou représenté ayant voté, le dépouillement est effectué et les résultats suivants sont obtenus :

Nombre de sièges à pourvoir : 2 titulaires

**Résultat du vote : 1<sup>er</sup> tour de scrutin**

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : **35**  
 Nombre de bulletins déclarés nuls ou blancs : **6**  
 Nombre de suffrages exprimés : **29**  
 Majorité absolue : **15**

**ARRÊTE**, compte tenu des résultats des votes susmentionnés, la liste des délégués siégeant au sein du syndicat intercommunal de l'école de Montaleigne comme suit :

<b>TITULAIRES</b>
Mme Brigitte LIZEE-JUAN
Mme Florence ESPANOL

**AUTORISE** l'un des délégués à assurer la présidence ou la vice-présidence le cas échéant dudit syndicat.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

**30°) RENOUVELLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL - SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE REMBLAIEMENT DU VALLON DES TENCHURADES ET DES VALLONS ANNEXES (SIRTVA) – DESIGNATION DES DELEGUES :**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le syndicat de communes est un établissement public de coopération intercommunale associant des communes en vue d'œuvres ou de services d'intérêt intercommunal.

Le syndicat intercommunal pour le remblaiement du vallon des Tenchurades et des vallons annexes, créé par arrêté préfectoral du 6 juin 1991, modifié en date du 8 mars 2012, a pour objet l'organisation et le contrôle de l'utilisation du vallon des Tenchurades et des vallons versants entre les Communes de la Gaude et de Saint Laurent du Var pour le dépôt et la mise au remblai de matériaux excédentaires inertes dans le cadre d'un cahier des charges à établir et la réalisation d'une plateforme de 15 m d'emprise, avec la faculté de concéder à toute personne de son choix la concession de travaux de service public en résultant.

Compte tenu du renouvellement du Conseil Municipal et de l'article L.5211-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il convient de désigner les délégués de la Commune au sein du Comité du Syndicat. Par dérogation à l'article L.5212-7 alinéa 1 du code général des collectivités territoriales, les statuts dudit syndicat prévoient que le syndicat est administré par un comité composé de 5 délégués par commune associée. Il est ici rappelé que les fonctions de délégué sont exercées à titre bénévole

Ainsi, conformément aux exigences de l'article L.5211-7 et des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, cette désignation doit avoir lieu au scrutin secret et à la majorité absolue.



Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est élu.

Enfin, il convient d'autoriser l'un des délégués de la Commune à assurer, le cas échéant, les fonctions de Président ou de Vice-Président du syndicat.

Se portent candidats

<b>TITULAIRES</b>
M. Thomas BERETTONI
Mme Danielle HEBERT
M. Jean-Pierre BERNARD
M. Michel ELBAZ
Mme Pierrette CHARLIER

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

**PROCEDER** à l'élection de 5 conseillers municipaux en qualité de délégués pour représenter la Commune au sein du syndicat intercommunal pour le remblaiement du vallon des Tenchurades et des vallons annexes.

**AUTORISER** l'un des délégués à assurer la présidence ou la vice-présidence le cas échéant dudit syndicat.

#### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

**PROCÈDE** à l'élection de 5 conseillers municipaux en qualité de délégués pour représenter la Commune au sein du syndicat intercommunal pour le remblaiement du vallon des Tenchurades et des vallons annexes.

Afin de garantir le bon déroulement du vote, **Monsieur Christophe DOMINICI** et **Monsieur Raphaël PALAYER** ont été désignés en qualité d'assesseurs.

Chaque conseiller présent ou représenté ayant voté, le dépouillement est effectué et les résultats suivants sont obtenus.

Nombre de sièges à pourvoir : 5 titulaires

**Résultat du vote : 1<sup>er</sup> tour de scrutin**

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : **0**

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : **35**

Nombre de bulletins déclarés nuls ou blancs : **6**

Nombre de suffrages exprimés : **29**

Majorité absolue : **15**

**ARRÊTE**, compte tenu des résultats des votes susmentionnés, la liste des 5 délégués siégeant au sein du syndicat intercommunal pour le remblaiement du vallon des Tenchurades et des vallons annexes comme suit :

<b>TITULAIRES</b>
M. Thomas BERETTONI
Mme Danielle HEBERT
M. Jean-Pierre BERNARD
M. Michel ELBAZ
Mme Pierrette CHARLIER

**AUTORISE** l'un des délégués à assurer la présidence ou la vice-présidence le cas échéant dudit syndicat.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

31°) **RENOUVELLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL - SYNDICAT MIXTE D'INGENIERIE POUR LES COLLECTIVITES ET TERRITOIRES INNOVANTS DES ALPES ET DE LA MEDITERRANEE (SICTIAM) – DESIGNATION DES DELEGUES**

Rapporteur : Monsieur le Maire

En application des articles L.5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et les autres établissements visés dans ses statuts un syndicat mixte ouvert à la carte prenant la dénomination de syndicat mixte d'ingénierie pour les collectivités et territoires innovants des Alpes et de la méditerranée (SICTIAM).

Le SICTIAM créé par arrêtés préfectoraux des 1<sup>ers</sup> et 11 septembre 1989, modifiés pour la dernière fois le 14 mars 2018, se positionne en tant qu'opérateur public de services numériques pour le compte de ses adhérents. Il organise la mutualisation de moyens nécessaires pour leur permettre d'assurer leurs missions de service public dans les meilleures conditions possibles : cette mutualisation recouvre tous les domaines du numérique, du système d'information à l'offre de services en conseil et assistance, en accompagnement et en formation des agents et élus locaux, jusqu'au management des données. De manière générale, ce syndicat assure une mission de prospective et de veille permanentes afin d'accompagner ses adhérents dans toutes leurs obligations et besoins d'évolution. Il se donne aussi pour objectif d'accompagner les réflexions, d'animer des groupes de travail, des ateliers créatifs, et de mettre en œuvre de multiples partenariats avec des acteurs privés, associatifs, collectifs d'usagers, afin de soutenir les démarches d'innovation.

Compte tenu du renouvellement du Conseil Municipal et de l'article L.5211-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il convient de désigner les délégués de la Commune au sein du Comité du Syndicat. Par dérogation à l'article L.5212-7 alinéa 1 du code général des collectivités territoriales, les statuts dudit syndicat prévoient que chaque collectivité ou établissement public est représenté par un délégué titulaire et un délégué suppléant élus par l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou établissement public. Il est ici rappelé que les fonctions de délégué sont exercées à titre bénévole

Ainsi, conformément aux exigences de l'article L.5211-7 et des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, cette désignation doit avoir lieu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est élu.

Enfin, il convient d'autoriser l'un des délégués de la Commune à assurer, le cas échéant, les fonctions de Président ou de Vice-Président du syndicat.

Se portent candidats

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Pierre BERNARD	M. Ludovic GALLUCCIO

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

**PROCÉDER** à l'élection de 2 conseillers municipaux en qualité de délégués titulaire et suppléant pour représenter la Commune au sein du syndicat mixte d'ingénierie pour les collectivités et territoires innovants des Alpes et de la méditerranée (SICTIAM).

**AUTORISER** l'un des délégués à assurer la présidence ou la vice-présidence le cas échéant dudit syndicat.

#### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

**PROCÈDE** à l'élection de 2 conseillers municipaux en qualité de délégués titulaire et suppléant pour représenter la Commune au sein du syndicat mixte d'ingénierie pour les collectivités et territoires innovants des Alpes et de la méditerranée (SICTIAM).

Afin de garantir le bon déroulement du vote, **Madame Juliette BARALE** et **Monsieur Raphaël PALAYER** ont été désignés en qualité d'assesseurs.

Chaque conseiller présent ou représenté ayant voté, le dépouillement est effectué et les résultats suivants sont obtenus :

Nombre de sièges à pourvoir : 1 titulaire et 1 suppléant

**Résultat du vote : 1<sup>er</sup> tour de scrutin**

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : **0**

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : **35**

Nombre de bulletins déclarés nuls ou blancs : **6**

Nombre de suffrages exprimés : **29**

Majorité absolue : **15**

**ARRÊTE**, compte tenu des résultats des votes susmentionnés, les conseillers municipaux suivants en qualité de délégués titulaires et suppléants siégeant au sein du syndicat mixte d'ingénierie pour les collectivités et territoires innovants des Alpes et de la méditerranée (SICTIAM) comme suit :

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Pierre BERNARD	M. Ludovic GALLUCCIO

**AUTORISE** l'un des délégués à assurer la présidence ou la vice-présidence le cas échéant dudit syndicat.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

32°) **RENOUVELLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL - CREATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES PERMANENTES ET ELECTION DES MEMBRES :**

Rapporteur : Monsieur le Maire

L'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales permet au conseil municipal de former des commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Celles-ci ont notamment pour vocation de faciliter le fonctionnement du conseil municipal.

La composition de ces différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. Ainsi, chacune des commissions doit être composée d'au moins un représentant de chaque liste qui a un siège au sein du conseil municipal.

Il est précisé que le maire est le président de droit de l'ensemble de ces commissions qui doivent être convoquées dans les huit jours qui suivent leur nomination ou à plus bref délais sur la demande de la majorité des membres qui la composent. Lors de cette première réunion, les commissions désignent un ou des vice-président(s) qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Enfin, en application de l'article L.2121-21 du même code, les membres de ces commissions doivent être désignés à bulletin secret. Toutefois, le conseil municipal peut décider, **à l'unanimité**, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

**ACCEPTER** de procéder au vote au scrutin public, en application de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales ;

**APPROUVER** la création de commissions municipales permanentes ;

**FIXER** à SEPT (7) le nombre de commissions municipales permanentes ;

**DÉCIDER** de les nommer respectivement de la façon suivante :

- Commission « Finances, ressources humaines et administration générale »
- Commission « Aménagement, urbanisme, habitat et foncier »
- Commission « Travaux, environnement, circulation, stationnement et proximité »
- Commission « Famille, petite enfance, éducation, animation, jeunesse et insertion professionnelle »
- Commission « Culture, évènementiel, patrimoine et tourisme »
- Commission « Sport »
- Commission « Vie économique, commerce et artisanat »

**DÉCIDER**, pour respecter le principe de la représentation proportionnelle, que chacune des commissions soit composée de 12 membres et comprendra :

- 8 membres pour la majorité liste « La proximité au cœur de notre action »
- 1 membre pour la liste « Les Laurentins d'abord »
- 1 membre pour la liste « Vivons Saint-Laurent »
- 1 membre pour la liste « Mieux vivre ensemble à Saint Laurent du Var »
- 1 membre pour la liste « Saint Laurent au cœur »

**DÉSIGNER** les membres des commissions créées.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,**

**ACCEPTE** de procéder au vote au scrutin public, en application de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales ;

**APPROUVE** la création de commissions municipales permanentes ;

**FIXE** à SEPT (7) le nombre de commissions municipales permanentes ;

**DÉCIDE** de les nommer respectivement de la façon suivante :

- Commission « Finances, ressources humaines et administration générale »
- Commission « Aménagement, urbanisme, habitat et foncier »
- Commission « Travaux, environnement, circulation, stationnement et proximité »
- Commission « Famille, petite enfance, éducation, animation, jeunesse et insertion professionnelle »
- Commission « Culture, évènementiel, patrimoine et tourisme »
- Commission « Sport »
- Commission « Vie économique, commerce et artisanat »

**DÉCIDE** pour respecter le principe de la représentation proportionnelle, que chacune des commissions soit composée de 12 membres et comprendra :

- 8 membres pour la majorité liste « La proximité au cœur de notre action »
- 1 membre pour la liste « Les Laurentins d'abord »
- 1 membre pour la liste « Vivons Saint-Laurent »
- 1 membre pour la liste « Mieux vivre ensemble à Saint Laurent du Var »
- 1 membre pour la liste « Saint Laurent au cœur »

Après appel à candidatures, se portent candidats :

<b>Commission « Finances, ressources humaines et administration générale »</b>	
<b>Candidats</b>	
<b>Liste « La proximité au cœur de notre action »</b>	1) Thomas BERETTONI
	2) Brigitte LIZEE-JUAN
	3) Danielle HEBERT
	4) Jean-Pierre BERNARD
	5) Marcel VAÏANI
	6) Marie-Paule GALEA
	7) Ludovic GALLUCCIO
	8) Pierrette CHARLIER
<b>Liste « Les Laurentins d'abord »</b>	9) Bryan MASSON
<b>Liste « Vivons Saint-Laurent »</b>	10) Franck ESPINOSA
<b>Liste « Mieux vivre ensemble à Saint Laurent du Var »</b>	11) Marc ORSATTI
<b>Liste « Saint Laurent au cœur »</b>	12) Marc MOSCHETTI

<b>Commission « Aménagement, urbanisme, habitat et foncier »</b>	
<b>Candidats</b>	
<b>Liste « La proximité au cœur de notre action »</b>	1) Thomas BERETTONI
	2) Danielle HEBERT
	3) Eric BONFILS
	4) Christian RADIGALES
	5) Florence ESPANOL
	6) Laurie MORETTO-ALLEGRET
	7) Michel ELBAZ
	8) Juliette BARALE
<b>Liste « Les Laurentins d'abord »</b>	9) Bryan MASSON
<b>Liste « Vivons Saint-Laurent »</b>	10) Patrick VILLARDRY
<b>Liste « Mieux vivre ensemble à Saint Laurent du Var »</b>	11) Marc ORSATTI
<b>Liste « Saint Laurent au cœur »</b>	12) Marc MOSCHETTI

<b>Commission « Travaux, environnement, circulation, stationnement et proximité »</b>	
<b>Candidats</b>	
<b>Liste « La proximité au cœur de notre action »</b>	1) Thomas BERETTONI
	2) Danielle HEBERT
	3) Eric BONFILS
	4) Priscilla HALIOUA
	5) Corinne NESONSON
	6) Jean-Pierre PAUSELLI
	7) Juliette BARALE
	8) Christophe DOMINICI
<b>Liste « Les Laurentins d'abord »</b>	9) Marie-France CORVEST
<b>Liste « Vivons Saint-Laurent »</b>	10) Patrick VILLARDRY
<b>Liste « Mieux vivre ensemble à Saint Laurent du Var »</b>	11) Marc ORSATTI
<b>Liste « Saint Laurent au cœur »</b>	12) Marc MOSCHETTI

<b>Commission « Famille, petite enfance, éducation, animation, jeunesse et insertion professionnelle »</b>	
<b>Candidats</b>	
<b>Liste « La proximité au cœur de notre action »</b>	1) Brigitte LIZEE-JUAN
	2) Gilles ALLARI
	3) Marcel VAÏANI
	4) Bernard GIRARDOT
	5) Yoann SUAOU
	6) Florence ESPANOL
	7) Raphaël PALAYER
	8) Juliette BARALE
<b>Liste « Les Laurentins d'abord »</b>	9) Bryan MASSON
<b>Liste « Vivons Saint-Laurent »</b>	10) Patrick VILLARDRY
<b>Liste « Mieux vivre ensemble à Saint Laurent du Var »</b>	11) Marc ORSATTI
<b>Liste « Saint Laurent au cœur »</b>	12) Marc MOSCHETTI

<b>Commission « Culture, évènementiel, patrimoine et tourisme »</b>	
<b>Candidats</b>	
<b>Liste « La proximité au cœur de notre action »</b>	1) Nathalie FRANQUELIN
	2) Mary-Claude BAUZIT
	3) Vanessa GUERRIER-BUISINE
	4) Eric BONFILS
	5) Ludovic GALLUCCIO
	6) Priscilla HALIOUA
	7) Raphaël PALAYER
	8) Juliette BARALE
<b>Liste « Les Laurentins d'abord »</b>	9) Marie-France CORVEST
<b>Liste « Vivons Saint-Laurent »</b>	10) Franck ESPINOSA
<b>Liste « Mieux vivre ensemble à Saint Laurent du Var »</b>	11) Marc ORSATTI
<b>Liste « Saint Laurent au cœur »</b>	12) Marc MOSCHETTI

<b>Commission « Sport »</b>	
<b>Candidats</b>	
<b>Liste « La proximité au cœur de notre action »</b>	1) Gilles ALLARI
	2) Mary-Claude BAUZIT
	3) Eric BONFILS
	4) Andrée NAVARRO-GUILLOT
	5) Ludovic GALLUCCIO
	6) Priscilla HALIOUA
	7) Yoann SUAOU
	8) Michel ELBAZ
<b>Liste « Les Laurentins d'abord »</b>	9) Marie-France CORVEST
<b>Liste « Vivons Saint-Laurent »</b>	10) Patrick VILLARDRY
<b>Liste « Mieux vivre ensemble à Saint Laurent du Var »</b>	11) Marc ORSATTI
<b>Liste « Saint Laurent au cœur »</b>	12) Marc MOSCHETTI

<b>Commission « Vie économique, commerce et artisanat »</b>	
<b>Candidats</b>	
<b>Liste « La proximité au cœur de notre action »</b>	1) Albert BESSON
	2) Jean-Pierre BERNARD
	3) Marie-Paule GALEA
	4) Vanessa GUERRIER-BUISINE
	5) Corinne NESONSON
	6) Alexandra DEY
	7) Pierrette CHARLIER
	8) Christophe DOMINICI
<b>Liste « Les Laurentins d'abord »</b>	9) Bryan MASSON
<b>Liste « Vivons Saint-Laurent »</b>	10) Franck ESPINOSA
<b>Liste « Mieux vivre ensemble à Saint Laurent du Var »</b>	11) Marc ORSATTI
<b>Liste « Saint Laurent au cœur »</b>	12) Marc MOSCHETTI

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

**33°) RENOUVELLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL – SOCIETE PUBLIQUE LOCALE COTE D'AZUR AMENAGEMENT (SPL CAA) – DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COMMUNE :**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Conformément aux dispositions de l'article L.1521-1 du code général des collectivités territoriales, les Sociétés Publiques Locales sont compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement, de construction, pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial, ou pour toute autre activité d'intérêt général. Elles ont vocation à permettre aux collectivités locales d'optimiser la gestion de leurs services publics locaux.

Il est précisé que les Sociétés Publiques Locales ne peuvent travailler que pour leurs actionnaires, dans leurs domaines de compétences et sur leurs seuls territoires.

Un tel outil présente les avantages de la mutualisation des moyens, ressources et compétences, de la performance et du gain de l'optimisation des délais pour mener à bien les opérations qui lui ont été confiées, dans l'intérêt général, par les collectivités actionnaires.

La société publique locale côte d'azur aménagement (SPL CAA) a été créée le 18 octobre 2013 afin de réaliser pour le compte et sur le territoire des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires les actions suivantes :

- Réaliser les études techniques détaillées nécessaires à la mise en œuvre des opérations d'aménagement,
- Réaliser toute action ou opération d'aménagement définie à l'article L300-1 du code de l'urbanisme,



- Procéder à toute acquisition et cession d'immeubles en vue de la réalisation des actions ou opérations d'aménagement,
- Construire (notamment des logements, équipements publics et tout ensemble immobilier),
- Réaliser des opérations de constructions et d'exploitation de stationnement.

Chacune des communes actionnaires de la SPL CAA dispose d'un siège au sein du conseil d'administration de la SPL et ce, conformément à ses statuts.

Il appartient aux collectivités et à l'établissement public de coopération intercommunale membres, de désigner leurs représentants par décision de leur assemblée délibérante.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est élu.

Enfin, il convient d'autoriser le représentant de la Commune à assurer, le cas échéant, les fonctions de Président ou de Vice-Président de la SPL CAA.

Se porte candidat :

<b>CANDIDAT</b>
Joseph SEGURA

Le conseil doit décider, à l'unanimité, en vertu de l'article L.2121-21 du CGCT de procéder ou non au vote au scrutin secret.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

**ACCEPTER** en vertu de l'article L.2121-21 du CGCT de procéder au vote au scrutin public.

**DESIGNER** le représentant de la Commune au sein du conseil d'administration de la SPL CAA.

**AUTORISER** le représentant de la Commune à assurer la présidence ou la vice-présidence, le cas échéant, de la SPL CAA.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :**

- . **29 voix pour**
- . **6 voix contre** : Mme CORVEST, MM. MASSON, VILLARDRY, ESPINOSA, ORSATTI, MOSCHETTI.
- . **0 abstention**

**ACCEPTE** à l'unanimité, en vertu de l'article L.2121-21 du CGCT de procéder au vote au scrutin public.

**DESIGNE Monsieur Joseph SEGURA** en qualité de représentant de la Commune au sein du conseil d'administration de la SPL CAA.

**AUTORISE** le représentant de la Commune à assurer la présidence ou la vice-présidence, le cas échéant, de la SPL CAA.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

**34°) RENOUVELLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL - DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITE DE SELECTION POUR LA CESSION D'UN FONCIER COMMUNAL DANS LE CADRE DE L'OPERATION D'AMENAGEMENT URBAIN ET PAYSAGER SUR LE QUARTIER DU JAQUON :**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le conseil municipal du 7 décembre 2016 a désigné les membres d'un comité de sélection en vue du lancement d'une consultation pour la cession d'un foncier communal dans le cadre de la réalisation d'une opération d'aménagement sur le quartier du Jaquon. Compte tenu du changement de mandature et que la procédure n'est à ce jour pas encore finalisée, il convient de désigner les nouveaux membres de ce comité de sélection.

Je vous rappelle que la commune de Saint-Laurent-du-Var est propriétaire d'un tènement foncier de plus de d'1 hectare (environ 13 350 m<sup>2</sup>) dans le quartier du Jaquon.

L'opération d'aménagement urbain et paysager engagée en 2016 permet de valoriser ce foncier et doter le quartier d'équipements publics de qualité selon les objectifs suivants :

- Construire un barreau routier dans le sens Nord-Sud entre le boulevard Marcel Pagnol et le chemin du Jaquon afin d'améliorer et sécuriser les flux de circulation de ce quartier résidentiel (préconisation de l'étude de circulation réalisée par la métropole Nice Côte d'Azur) ;
- Aménager deux poches de stationnement publiques en surface totalisant 49 places pour répondre aux besoins actuels et futurs du quartier ;
- Créer un parc urbain paysager de plus de 4 800 m<sup>2</sup> mêlant patrimoine agricole, jeux, lieux de rencontres et de pauses ;
- Réaliser une opération d'habitat à densité maîtrisée sur une assiette foncière délimitée.

Au vu des orientations générales du projet, les équipements et aménagements en cours de réalisation relèvent principalement de la compétence de la commune de Saint-Laurent-du-Var.

Egalement, à la suite de l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi « MAPTAM », la compétence aménagement de la Métropole est réduite aux opérations qualifiées comme présentant un intérêt métropolitain.

Dès lors, il revient à la commune d'assurer la maîtrise d'ouvrage de ce projet de valorisation du quartier du Jaquon. La réalisation d'une opération d'habitat limitée permet de financer l'ensemble des équipements publics, et notamment la création d'un parc urbain et paysager, indispensable pour le quartier.

Pour ce faire, au premier semestre 2017, la commune a lancé une procédure de consultation d'équipes pluridisciplinaires, afin de retenir un groupement de promoteurs/concepteurs qui aura la charge de réaliser le développement d'une opération d'habitat d'une surface de plancher maximale de 2 500 m<sup>2</sup> et d'un nombre limité de 30 logements comprenant 30% de locatif social.

Cette consultation promoteurs/concepteurs ayant pour objet de retenir le meilleur projet et de procéder à la vente par la commune au lauréat du terrain identifié, se déroule en deux phases :

- la première permettant de sélectionner les candidatures admises à la consultation, dans la limite de quatre candidats,
- la seconde phase permettant de retenir le meilleur projet au regard des critères de sélection et de désigner le lauréat.

La première tranche organisée au premier semestre 2017 a permis de retenir 4 opérateurs/concepteurs à la consultation.

Les travaux d'aménagement des équipements publics étant quasiment finalisés, la phase « offre » va donc pouvoir être engagée.

Pour assurer la poursuite de cette procédure de consultation d'opérateurs/concepteurs, et donc retenir le meilleur projet, il est nécessaire de désigner les nouveaux membres du comité de sélection spécifique, composé notamment de cinq élus titulaires et de cinq suppléants.

Ce comité de sélection pourra également associer toutes personnes ayant les qualités techniques requises et sollicitées.

Après classement des offres, le conseil municipal sur proposition du comité de sélection choisira le projet lauréat.

En application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, les membres de ces commissions doivent être désignés à bulletin secret. Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Enfin, à la demande de Monsieur le Maire, il a été décidé de modifier le nombre des membres de ladite commission, en cours de séance, et ce, afin d'y inclure les membres de l'opposition.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

**ACCEPTER** de procéder au vote au scrutin public, en application de l'article L.2121-21 du CGCT,

**DÉSIGNER** six élus titulaires et six suppléants appelés à siéger, avec voix délibérative, au sein d'un comité chargé de sélectionner le candidat retenu dans le cadre de la consultation promoteurs /concepteurs.

Se portent candidats :

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
1) Thomas BERETTONI	1) Eric BONFILS
2) Mary-Claude BAUZIT	2) Florence ESPANOL
3) Marcel VAÏANI	3) Laurie MORETTO-ALLEGRET
4) Christian RADIGALES	4) Michel ELBAZ
5) Yoann SUAOU	5) Juliette BARALE
6) Marc MOSCHETTI	6) Marie-France CORVEST

**APPROUVER** la possibilité pour le comité d'inviter, en raison de ses compétences, toute autre personne qualifiée afin d'assister le comité dans ses travaux,

**AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes afférents à la consultation promoteurs/concepteurs, ainsi que toutes les pièces et actes nécessaires et consécutifs à l'exécution de la présente délibération.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,**

**ACCEPTTE** de procéder au vote au scrutin public, en application de l'article L.2121-21 du CGCT,

**DÉSIGNE** six élus titulaires et six suppléants appelés à siéger, avec voix délibérative, au sein d'un comité chargé de sélectionner le candidat retenu dans le cadre de la consultation promoteurs /concepteurs comme suit :

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
1) Thomas BERETTONI	1) Eric BONFILS
2) Mary-Claude BAUZIT	2) Florence ESPANOL
3) Marcel VAÏANI	3) Laurie MORETTO-ALLEGRET
4) Christian RADIGALES	4) Michel ELBAZ
5) Yoann SUAOU	5) Juliette BARALE
6) Marc MOSCHETTI	6) Marie-France CORVEST

**APPROUVE** la possibilité pour le comité d'inviter, en raison de ses compétences, toute autre personne qualifiée afin d'assister le comité dans ses travaux,

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes afférents à la consultation promoteurs/ concepteurs, ainsi que toutes les pièces et actes nécessaires et consécutifs à l'exécution de la présente délibération.

**DIT** que ces crédits afférant sont inscrits au budget principal sur l'AP n°162.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

**35°) RENOUVELLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL - DÉSIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU COMITÉ CONSULTATIF LOCAL DU BUREAU D'INFORMATION TOURISTIQUE DE SAINT-LAURENT-DU-VAR :**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Par délibération du 9 juillet 2018, le conseil municipal a acté le principe de création du Comité Consultatif Local du Tourisme (CCLT) en qualité de structure d'animation du réseau des acteurs touristiques ayant un rôle fédérateur et informatif.

Le CCLT est notamment chargé de :

- Donner un avis sur les problématiques de développement touristique,
- Informer les acteurs sur l'activité de l'office de tourisme métropolitain (stratégie, plan d'actions, bilan et offre de services),
- Réaliser des échanges autour de recommandations constructives visant à faire évoluer les pratiques, les politiques publiques,
- Mettre en réseau les acteurs.

Le CCLT est composé de huit conseillers municipaux et de huit membres socio-professionnels représentant l'activité touristique laurentine réparties entre l'hébergement, la restauration et l'offre de loisirs touristiques. Le choix des membres socio-professionnels s'opérera après recueil des candidatures et ceux-ci seront désignés par arrêté municipal.

Enfin, en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, les membres de ce comité doivent être désignés à bulletin secret. Toutefois, le conseil municipal peut décider, **à l'unanimité**, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Se portent candidats :

<b>CANDIDATS</b>
Gilles ALLARI
Nathalie FRANQUELIN
Jean-Pierre BERNARD
Marcel VAÏANI
Marie-Paule GALEA
Vanessa GUERRIER-BUISINE
Priscilla HALIOUA
Juliette BARALE

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

**ACCEPTER** en vertu de l'article L.2121-21 du CGCT de procéder au vote au scrutin public.

**DESIGNER** les huit membres représentant le Conseil Municipal au sein du Comité Consultatif Local du Bureau d'Information Touristique de la Commune.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :**

**. 29 voix pour**

**. 6 voix contre : Mme CORVEST, MM. MASSON, VILLARDRY, ESPINOSA, ORSATTI, MOSCHETTI**

**. 0 abstention**

**ACCEPTÉ**, à l'unanimité, en vertu de l'article L.2121-21 du CGCT de procéder au vote au scrutin public.

**DESIGNE** les huit membres représentant le Conseil Municipal au sein du Comité Consultatif Local du Bureau d'Information Touristique de la Commune :

<b>REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU COMITÉ CONSULTATIF LOCAL DU BUREAU D'INFORMATION TOURISTIQUE DE LA COMMUNE</b>
Gilles ALLARI
Nathalie FRANQUELIN
Jean-Pierre BERNARD
Marcel VAÏANI
Marie-Paule GALEA
Vanessa GUERRIER-BUISINE
Priscilla HALIOUA
Juliette BARALE

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

**36°) RENOUVELLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL – CORRESPONDANT DE DEFENSE – DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE :**

Rapporteur : Monsieur le Maire

La fonction de correspondant « Défense » a été créée par la circulaire du 26 octobre 2001 afin de répondre à la volonté d'associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense et de développer le lien Armée-Nation grâce à l'animation d'actions de proximité.

Une instruction ministérielle du 8 janvier 2009 est venue préciser la mission d'information de ces correspondants « Défense » autour de trois axes, à savoir :

La politique de Défense qui s'articule autour des activités de défense avec le volontariat, les préparations militaires et la réserve militaire ;

Le parcours citoyen qui comprend l'enseignement de la défense à l'école, le recensement et la journée d'appel de préparation à la défense (JAPD) ;

La mémoire et le patrimoine qui concernent le devoir de mémoire et la reconnaissance de la Nation en liaison avec les associations patriotiques, la Direction Départementale de l'Office Nationale des Anciens Combattants et Victimes de Guerre.

Chaque Commune de France est appelée à désigner un correspondant défense parmi les membres du Conseil Municipal. En tant qu' élu local, il est l'interlocuteur privilégié des administrés, des autorités civiles et des autorités militaires du Département sur les questions de défense.

Il convient aujourd'hui de procéder à la désignation d'un représentant de la Commune, parmi les élus du conseil municipal, pour assumer les fonctions de correspondant « Défense ».

Se porte candidat :

<b>CANDIDAT</b>
Joseph SEGURA

Après avoir pris connaissance des dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal doit se prononcer sur le vote à scrutin secret.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

**ACCEPTER** en vertu de l'article L.2121-21 du CGCT de procéder au vote au scrutin public.

**APPROUVER** la désignation de **Monsieur Joseph SEGURA** pour assumer les fonctions de correspondant « Défense ».

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :**

- . **29 voix pour**
- . **0 voix contre**
- . **6 abstentions : Mme CORVEST, MM. MASSON, VILLARDRY, ESPINOSA, ORSATTI, MOSCHETTI**

**ACCEPTÉ**, à l'unanimité, en vertu de l'article L.2121-21 du CGCT de procéder au vote au scrutin public.

**APPROUVE** la désignation de **Monsieur Joseph SEGURA** pour assumer les fonctions de correspondant « Défense ».

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

37°) **RENOUVELLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL - DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT DE LA COMMUNE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLÈGE SAINT-EXUPERY :**

Rapporteur : Monsieur le Maire

La Commune de Saint-Laurent-du-Var possède sur son territoire, deux établissements publics d'enseignement secondaire. Le collège Saint-Exupery sis 116 avenue Pierre Amadiou fait partie de ces deux établissements qui participent à l'éducation et à la formation de nos jeunes Laurentins.

La Ville souhaite donc accompagner activement cette politique éducative en s'associant aux instances décisionnelles. En effet, l'article R.421-14 alinéa 7 du Code de l'éducation dispose que le Conseil d'administration des collèges comprend notamment « deux représentants de la Commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public et un représentant de la commune ».

Par ailleurs, l'article R.421-33 du Code de l'éducation ajoute que « les représentants des collectivités territoriales sont désignés par l'assemblée délibérante. [...] Il est procédé à une nouvelle désignation à la suite de chaque renouvellement partiel ou total de l'assemblée délibérante de la collectivité.

Pour chaque représentant titulaire, un représentant suppléant est désigné dans les mêmes conditions. Celui-ci siège au conseil d'administration en cas d'empêchement du représentant titulaire ».

Compte tenu du renouvellement du mandat, il convient aujourd'hui de désigner le représentant de la collectivité qui siégera au Conseil d'administration du collège Saint-Exupery. La Métropole Nice Côte d'Azur, pour sa part, désignera dans une délibération *ad hoc*, son représentant qui siégera au sein dudit Conseil.

Enfin, en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, les membres de ces commissions doivent être désignés à bulletin secret. Toutefois, le conseil municipal peut décider, **à l'unanimité**, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Il vous est proposé les candidatures suivantes :

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Mme Brigitte LIZEE-JUAN	M. Bernard GIRARDOT

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**



**ACCEPTE**, à l'unanimité, de procéder au vote au scrutin public, en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales ;

**DÉSIGNER** les représentants (titulaire et suppléant) de la collectivité qui siégeront au Conseil d'administration du collège Saint-Exupéry.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :**

- . **29 voix pour**
- . **0 voix contre**
- . **6 abstentions** : Mme CORVEST, MM. MASSON, VILLARDRY, ESPINOSA, ORSATTI, MOSCHETTI

**ACCEPTE**, à l'unanimité, de procéder au vote au scrutin public, en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales ;

**DÉSIGNE** comme suit les représentants (titulaire et suppléant) de la collectivité qui siégeront au Conseil d'administration du collège Saint-Exupéry :

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Mme Brigitte LIZEE-JUAN	M. Bernard GIRARDOT

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code général des collectivités territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

**38°) RENOUVELLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL - DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT DE LA COMMUNE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLÈGE JOSEPH PAGNOL :**

Rapporteur : Monsieur le Maire

La Commune de Saint-Laurent-du-Var possède sur son territoire, deux établissements publics d'enseignement secondaire. Le collège Joseph Pagnol sis 1643 Esplanade Edmond Jouhaud fait partie de ces deux établissements qui participent à l'éducation et à la formation de nos jeunes Laurentins.

La Ville souhaite donc accompagner activement cette politique éducative en s'associant aux instances décisionnelles. En effet, l'article R.421-14 alinéa 7 du Code de l'éducation dispose que le Conseil d'administration des collèges comprend notamment « deux représentants de la Commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public et un représentant de la commune ».

Par ailleurs, l'article R.421-33 du Code de l'éducation ajoute que « les représentants des collectivités territoriales sont désignés par l'assemblée délibérante. [...] Il est procédé à une nouvelle désignation à la suite de chaque renouvellement partiel ou total de l'assemblée délibérante de la collectivité.

Pour chaque représentant titulaire, un représentant suppléant est désigné dans les mêmes conditions. Celui-ci siège au conseil d'administration en cas d'empêchement du représentant titulaire ».

Compte tenu du renouvellement du mandat, il convient aujourd'hui de désigner le représentant de la collectivité qui siègera au Conseil d'administration du collège Joseph Pagnol. La Métropole Nice Côte d'Azur, pour sa part, désignera dans une délibération *ad hoc*, son représentant qui siègera au sein dudit Conseil.

Enfin, en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, les membres de ces commissions doivent être désignés à bulletin secret. Toutefois, le conseil municipal peut décider, **à l'unanimité**, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Il vous est proposé les candidatures suivantes :

TITULAIRE	SUPLÉANT
M. Bernard GIRARDOT	Mme Brigitte LIZEE-JUAN

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

**ACCEPTER** de procéder au vote au scrutin public, en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales ;

**DÉSIGNER** les représentants (titulaire et suppléant) de la collectivité qui siègeront au Conseil d'administration du collège Joseph Pagnol.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :**

- . **29 voix pour**
- . **0 voix contre**
- . **6 abstentions** : Mme CORVEST, MM. MASSON, VILLARDRY, ESPINOSA, ORSATTI, MOSCHETTI

**ACCEPTE**, à l'unanimité, de procéder au vote au scrutin public, en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales ;

**DÉSIGNE** comme suit les représentants (titulaire et suppléant) de la collectivité qui siègeront au Conseil d'administration du collège Joseph Pagnol :

TITULAIRE	SUPLÉANT
M. Bernard GIRARDOT	Mme Brigitte LIZEE-JUAN

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code général des collectivités territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

**39°) RENOUVELLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL - DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT DE LA COMMUNE À LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU EN CHARGE DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (S.A.G.E.) :**

Rapporteur : Monsieur le Maire

La Commission Locale de l'Eau a été mise en place le 18 mars 1997 dans le cadre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) « nappe et basse vallée du Var » qui a été approuvé par le Préfet le 7 juin 2007.

Par arrêté en date du 22 octobre 2009, le Préfet des Alpes-Maritimes a renouvelé la Commission Locale de l'Eau du « S.A.G.E » ainsi que la liste des membres appelés à siéger au sein de ladite Commission.

Par arrêté préfectoral en date du 06 septembre 2016, la composition de la commission a été modifiée. Désormais, ladite Commission est composée de quarante-trois membres répartis comme suit en trois collèges distincts :

- le collège des élus des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux qui comprend 22 membres ;
- le collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées qui comprend 11 membres ;
- le collège des représentants de l'Etat et de ses Établissements publics intéressés qui comprend 10 membres.

Conformément aux dispositions des articles R.212-29 à R.212-34 du Code de l'environnement, la durée du mandat des membres de la Commission locale de l'eau, autre que les représentants de l'Etat, est de 6 ans. L'article R.212-31 dudit code rappelle en outre, qu'ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

Ladite commission se réunit au moins une fois par an et établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le cadre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) « nappe et basse vallée du Var ». Ce rapport est ensuite adopté en séance plénière et est transmis au Préfet du département des Alpes-Maritimes, au préfet coordonnateur et au comité de bassin concernés.

Compte tenu du renouvellement du mandat, il convient aujourd'hui de désigner un représentant titulaire et son suppléant appelés à siéger au sein de la Commission locale de l'eau. Cependant, cette désignation ne deviendra effective qu'à compter de la publication de l'arrêté préfectoral prenant acte de leurs nominations sur proposition des associations départementales des Maires concernés.

Enfin, en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, les membres de ces commissions doivent être désignés à bulletin secret. Toutefois,

le conseil municipal peut décider, **à l'unanimité**, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Se portent candidats :

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Mme Danielle HEBERT	M. Jean-Pierre PAUSELLI

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

**ACCEPTER** de procéder au vote au scrutin public, en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales ;

**DÉSIGNER** le représentant titulaire et son suppléant qui siégeront au sein de la Commission locale de l'eau pour toute la durée du mandat ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :**

**. 29 voix pour**

**. 0 voix contre**

**. 6 abstentions : Mme CORVEST, MM. MASSON, VILLARDRY, ESPINOSA, ORSATTI, MOSCHETTI**

**ACCEPTÉ**, à l'unanimité, de procéder au vote au scrutin public, en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales ;

**DÉSIGNE** comme suit le représentant titulaire et son suppléant qui siégeront au sein de la Commission locale de l'eau pour toute la durée du mandat :

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Mme Danielle HEBERT	M. Jean-Pierre PAUSELLI

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code général des collectivités territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

**40°) RENOUVELLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL – CAISSE DES ECOLES – DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE :**

Rapporteur : Monsieur le Maire

La caisse des écoles a pour mission de faciliter la fréquentation de l'école par des aides aux élèves en fonction des ressources de leur famille et ce, conformément aux dispositions de l'article L.212-10 du code de l'éducation.

Les compétences de la caisse des écoles peuvent être étendues à des actions à caractère éducatif, culturel, social et sanitaire en faveur des enfants relevant de l'enseignement du premier et du second degré. À cette fin, la caisse des écoles peut constituer des dispositifs de réussite éducative.

Dans le cadre du renouvellement du conseil municipal, il y a lieu de procéder à la désignation des conseillers municipaux qui auront pour mission de représenter la Commune au sein de cette dernière.

Le comité d'administration de la caisse des écoles est composé de la manière suivante :

- a) Le maire, président ;
- b) L'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription ou son représentant ;
- c) Un membre désigné par le préfet ;
- d) Deux conseillers municipaux désignés par le conseil municipal ;
- e) Trois membres élus par les sociétaires réunis en assemblée générale ou par correspondance s'ils sont empêchés.

Le conseil municipal peut, par délibération motivée, porter le nombre de ses représentants à un chiffre plus élevé, sans toutefois excéder le tiers des membres de l'assemblée municipale. Dans ce cas, les sociétaires peuvent désigner autant de représentants supplémentaires que le conseil municipal en désigne en plus de l'effectif normal.

Enfin, en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, les membres de ces commissions doivent être désignés à bulletin secret. Toutefois, le conseil municipal peut décider, **à l'unanimité**, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Se portent candidats :

<b>CANDIDATS</b>
Mme Brigitte LIZEE-JUAN
Mme Florence ESPANOL

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

**ACCEPTER** en vertu de l'article L.2121-21 du CGCT de procéder au vote au scrutin public.

**DÉSIGNER** les représentants de la Commune au sein du comité d'administration de la caisse des écoles.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :**

**. 29 voix pour**

**. 0 voix contre**

**. 6 abstentions : Mme CORVEST, MM. MASSON, VILLARDRY, ESPINOSA, ORSATTI, MOSCHETTI**

**ACCEPTE**, à l'unanimité, en vertu de l'article L.2121-21 du CGCT de procéder au vote au scrutin public.

**DÉSIGNE Mesdames Brigitte LIZEE-JUAN et Florence ESPANOL** en qualité de représentants de la Commune au sein du comité d'administration de la caisse des écoles.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

41°) **RENOUVELLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL - CONSTITUTION D'UNE COMMISSION CONSULTATIVE DES MARCHÉS DE PLEIN AIR À SAINT-LAURENT-DU-VAR :**

Rapporteur : Monsieur le Maire

L'article L.2224-18 alinéa 1 du Code général des collectivités territoriales dispose que : « Les délibérations du conseil municipal relatives à la création, au transfert ou à la suppression de halles ou de marchés communaux sont prises après consultation des organisations professionnelles intéressées qui disposent d'un délai d'un mois pour émettre un avis ». En l'espèce, il convient de noter que le terme « organisations professionnelles » correspond aux syndicats régis par la loi du 21 mars 1884 représentants les commerçants non sédentaires.

Pour autant, conformément à l'alinéa 2 de l'article L.2224-18 susmentionné, l'établissement « d'un cahier des charges ou d'un règlement » définissant le régime des droits de place relève de « l'autorité municipale après consultation des organisations professionnelles intéressées ». La fixation par arrêté du régime d'attribution des emplacements dans le marché relève ainsi du maire.

Autrement dit, il appartient au Conseil municipal de créer une Commission consultative des marchés de plein air et de fixer le nombre de ses représentants.

Cette commission sera présidée par Monsieur le Maire ou son représentant, et sera constitué de 6 élus municipaux et d'un représentant de chacune des organisations professionnelles (au nombre de 4 à ce jour). Elle aura pour vocation de donner des avis relatifs au fonctionnement de nos marchés et foires, ainsi que de prévenir des conflits pouvant se produire dans l'application du règlement ou des litiges entre forains. Elle se réunira autant de fois que nécessaire. Ses avis seront émis à titre consultatif et laisseront entières les prérogatives du Maire qui conserve tous les droits de police lui appartenant en vertu des lois et règlements en vigueur (article L.2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales).

Compte tenu du renouvellement du mandat, il convient aujourd'hui de créer une Commission consultative des marchés de plein air et de désigner les membres de l'assemblée délibérante qui siégeront au sein de ladite Commission pour toute la durée du mandat.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

**AUTORISER** la création d'une commission consultative des marchés de plein-air pour toute la durée du mandat ;

**DÉSIGNER** les 6 conseillers municipaux appelés à siéger à cette commission ;

**DÉSIGNER** les 4 organisations professionnelles suivantes appelées à siéger à cette commission à savoir :

- Le Syndicat indépendant des commerçants non sédentaires des Alpes Maritimes sis La Mirandole C, 58 Corniche fleurie (06200 NICE) ;
- Le Comité des Tsiganes de la Région PACA sis 900 route des négociants de Sarde (06510 CARROS) ;
- Le SCAATH sis chez M. SAYED – Villa Louise, 34 avenue des Pomarels (06700 ST LAURENT DU VAR) ;
- Le Syndicat interdépartemental des commerçants artisans et agriculteurs marchés de France (SICAAAMF) sis 145 avenue St Marguerite – Le Mikonos (06200 NICE).

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :**

**. 29 voix pour**

**. 0 voix contre**

**. 6 abstentions : Mme CORVEST, MM. MASSON, VILLARDRY, ESPINOSA, ORSATTI, MOSCHETTI**

**AUTORISE** la création d'une commission consultative des marchés de plein-air pour toute la durée du mandat ;

**DÉSIGNE** pour siéger à cette commission les conseillers municipaux suivants :

- **Mme Nathalie FRANQUELIN**
- **M. Jean-Pierre BERNARD**
- **Mme Mary-Claude BAUZIT**
- **Mme Marie-Paule GALEA**
- **Mme Corinne NESONSON**

**DÉSIGNER** les 4 organisations professionnelles suivantes appelées à siéger à cette commission à savoir :

- Le Syndicat indépendant des commerçants non sédentaires des Alpes Maritimes sis La Mirandole C, 58 Corniche fleurie (06200 NICE) ;
- Le Comité des Tsiganes de la Région PACA sis 900 route des négociants de Sarde (06510 CARROS) ;
- Le SCAATH sis chez M. SAYED – Villa Louise, 34 avenue des Pomarels (06700 ST LAURENT DU VAR) ;
- Le Syndicat interdépartemental des commerçants artisans et agriculteurs marchés de France (SICAAAMF) sis 145 avenue St Marguerite – Le Mikonos (06200 NICE).

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code général des collectivités territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

**42°) RENOUVELLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL - CREATION DE LA COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE (C.C.A) :**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité composée notamment des représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville. Il appartient au Maire d'arrêter la liste de ses membres. Cette commission, conformément aux dispositions de l'article L2143-1 du code général des collectivités territoriales, est présidée par le Maire et a pour mission de :

- Dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports,

- détailler l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, en fonction du type de handicap, des principaux itinéraires et cheminements dans un rayon de deux cents mètres autour des points d'arrêt prioritaires au sens de l'article L. 1112-1 du code des transports,

- établir un rapport annuel présenté en conseil municipal et faire toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

- Présenter ce rapport annuel devant le conseil municipal et le transmettre au Préfet, au Président du Conseil Départemental, au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

- Organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées,

- Tenir à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situés sur le territoire communal ou intercommunal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

**APPROUVER** la création de la commission communale pour l'accessibilité et ce, pour la durée du mandat.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,**

**APPROUVE** la création de la commission communale pour l'accessibilité et ce, pour la durée du mandat

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.



**43°) RENOUVELLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL - AUTORISATION DE REPRÉSENTER LA COMMUNE AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES COPROPRIÉTAIRES PAR APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-21 1° DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES :**

Rapporteur : Monsieur le Maire

L'article L.2122-21 du Code général des collectivités territoriales dispose que *« sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal et, en particulier : 1°, de conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits. »*

La Commune est propriétaire de plusieurs biens, faisant partie du patrimoine privé municipal, situés dans des immeubles soumis au statut de la copropriété.

Les syndics de copropriété en charge de ces bâtiments organisent annuellement une assemblée générale des copropriétaires et dans certains cas des assemblées générales extraordinaires.

Dans le cadre de l'administration des biens communaux situés dans une copropriété, il est indispensable que le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à assister aux assemblées générales susmentionnées.

Ainsi et afin que les positions de la Commune soient prises en compte lors des assemblées générales des copropriétaires, il est demandé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à représenter les intérêts de la Commune aux assemblées générales, ordinaires ou extraordinaires, des copropriétaires.

Il est précisé que cette autorisation pourra être déléguée à un adjoint ou à un conseiller municipal.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

**AUTORISER** Monsieur le Maire, pendant toute la durée de son mandat et conformément aux dispositions de l'article L.2122-21 1° du Code général des collectivités territoriales, à représenter les intérêts de la Commune aux assemblées générales, ordinaires ou extraordinaires, des copropriétaires ;

**PRÉCISER** que cette autorisation pourra être déléguée à un adjoint ou à un conseiller municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :**

**. 29 voix pour**

**. 0 voix contre**

**. 6 abstentions : Mme CORVEST, MM. MASSON, VILLARDRY, ESPINOSA, ORSATTI, MOSCHETTI**

**AUTORISE** Monsieur le Maire, pendant toute la durée de son mandat et conformément aux dispositions de l'article L.2122-21 1° du Code général des collectivités territoriales, à représenter les intérêts de la Commune aux assemblées générales, ordinaires ou extraordinaires, des copropriétaires ;

**PRÉCISE** que cette autorisation pourra être déléguée à un adjoint ou à un conseiller municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code général des collectivités territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

L'Ordre du Jour étant épuisé, la Séance est levée à 21 h 25.